

SFG3341

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTRE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES

PROJET D'AMELIORATION DU SERVICE ENERGETIQUE

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES
POPULATIONS (CPRP)**

RAPPORT PROVISOIRE

Avril, 2017

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	IX
INTRODUCTION	1
Contexte et justification du Projet.....	1
Approche méthodologique.....	1
1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS D'ACCUEIL	3
1.1-Objectifs du Projet	3
1.2. Composantes du projet.....	3
1.3-Justification de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations	6
2- PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION	6
2.1- Principes de la Réinstallation	6
2.3- Impacts couverts par la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) de la Banque	8
3- PRINCIPES ET OBJECTIFS PRESIDANT LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION	9
3.1- Principes de base de la réinstallation.....	9
3.2- Classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires et du nombre de personnes affectés.....	Error! Bookmark not defined.
3.3- Les catégories de personnes éligibles.....	9
3.4- Date butoir d'éligibilité	9
3.5- Mesures de minimisation des déplacements.....	10
3.6- Mesures additionnelles d'atténuation	10
3.7-Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables.....	10
3.8- Assistance à la restauration des revenus.....	10
3.9- Indemnisation	11
3.10- Consultation des communautés riveraines	11
4-PROCESSUS DE PREPARATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	12
4.1 - Préparation du Plan d'Action de Réinstallation des Populations	12
5- DESCRIPTION DU PROCESSUS D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION	14
6. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	14
6.1 Activités du projet.....	14
6.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	15
6.3. Estimation du besoin d'acquisition de terres et des personnes à affecter	15

7. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER ET DE L'ENERGIE AU BENIN	16
7.1- La constitution de la République du Bénin	16
7.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois.....	16
7.3- Exigence de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale pour l'emprunteur	21
7.4- Comparaison entre la P.O. 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.....	23
7.5 – Cadre institutionnel de la réinstallation	27
7.6- Les structures locales de réinstallation	28
8. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	29
8.1- Dispositifs organisationnels.....	29
8.2 - Renforcement des capacités des acteurs clés.....	31
9. METHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ÉLIGIBILITE ET DROIT DE COMPENSATION DES TERRES, CULTURES, HABITAT, PERTES	31
9.1 Formes de compensations	32
9.2-Compensation des terres.....	33
9.3-Compensation des ressources végétales et des cultures	33
9.4-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures	34
9.5- Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles	35
9.6- Autres compensations.....	35
9.2- Mise en œuvre de la Réinstallation.....	37
10- LE PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION.....	38
10.1- Planification.....	38
10.2 - Mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation	38
10.3– Suivi-évaluation du PAR	38
10.3.1 Objectifs du suivi-évaluation	38
10.4. Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR	40
10.4.2- Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération	40
10.6- Processus du suivi et de l'évaluation.....	42
10.7- Responsables du Suivi-Evaluation	44
11. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES	44
11.1 Types des plaintes et conflits à traiter.....	44
11.2 Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits.....	45
11.2.2- Dispositions administratives et recours à la justice.....	47
12. CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION APPLICABLES AU PAR.....	48
12.1- Consultation des populations.....	48

12.2-Diffusion publique de l'information	49
13- BUDGET ET FINANCEMENT (incluant les procédures de paiement).	49
14 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	50
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	52
ANNEXES	a
ANNEXE 1 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	b
ANNEXE 2 : PROCES- VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	g
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	v
ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES SOUS-PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	x
ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE	y
ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	aa
ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION.....	bb
ANNEXE 8 : TERMES DE REFERENCE	cc

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts négatifs et mesures de mitigation	15
Tableau 2 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP.	19
Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.....	20
Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.....	24
Tableau 6: Prix indicatifs de quelques essences forestières.....	33
Tableau 7 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles	35
Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact.....	35
Tableau 9: Actions principales et responsables de la réinstallation.....	37
Tableau 10 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération.....	41
Tableau 11 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence	43
Tableau 12 : Mécanismes de règlement à l'amiable des griefs du PASE.....	46
Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation.....	50
Tableau 14: Format du Calendrier de la réinstallation.....	50

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Etapes du mécanisme de gestion des plaintes.	47
--	----

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ABERME	Agence Béninoise pour l'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie
BAD	Banque Africaine de Développement
Bm	Banque mondiale
CFD	Code Foncier et Domanial
CPF	Certificat de Propriété Foncière
CoForMO	Communauté Forestière du Moyen Ouémé
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
C/SADE	Chef Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement
C/ST	Chef du Service Technique de la Mairie
DAEM	Développement de l'Accès à l'Energie Moderne
DGE	Direction Générale de l'Energie
DSI	Directeur des Services Intercommunaux
MCA	Millenium Challenge Account
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MEEM	Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines
MRB	Marché Ruraux de Bois
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PASE	Projet d'Amélioration des Service Energétiques
PAP	Personnes Affectées par le projet
PFR	Plan Foncier Rural
PFSE	Projet de Fournitures de Services d'Energie
PO	Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale
PO 4.12	Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale
PPP	Partenariat Public Privé

PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique
SLR	Structure Locale de Réinstallation

DEFINITION OPERATOIRE

- **Allocation de délocalisation** : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre
- **Aménagements fixes** : Investissements autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.
- **Assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en numéraire et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)** : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : les conflits sont les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif), ou négocient pour aboutir à un accord (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement** : Les Politiques Opérationnelles de la Banque mondiale requièrent que tous les éléments d'actifs perdus (terres, terrains, maisons et structures) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un bien ou d'un actif est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande avant le déplacement selon la formule la plus avantageuse (une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisé similairement dans le voisinage de la terre considérée) plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement selon la formule la plus avantageuse (un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés), plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. Pour les maisons et autres structures, c'est le coût au prix du marché des matériaux nécessaires pour construire (ou pour réparer une structure partiellement endommagée) une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ainsi que la valeur des avantages tirés du projet ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement. Si la loi nationale ne concorde pas avec le coût de remplacement total, il faut assortir l'indemnisation de mesures additionnelles de façon à correspondre au coût de remplacement intégral.

- **Date limite ou date butoir** : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Après la date limite, les personnes occupant la zone du Projet ne sont pas éligibles aux indemnisations, à l'assistance et à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des investissements du Projet. Le déplacement survient en cas de réinstallation involontaire.
- **Enquête de base ou enquête sociale-économique** : Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs.
- **Expropriation involontaire** : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.
- **Famille Affectée par le Projet (FAP)** : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, de l'ethnie, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impense** : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».
- **Plan d'Action de Réinstallation** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement économique et/ou physique forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation.
- **Personnes Affectées par le Projet (PAP)**: il s'agit des personnes dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **Personne économiquement déplacée**: Personne ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes et ce, sans s'être déplacé physiquement.
- **Personne éligible** : toute personne affectée par un projet d'investissement, recensée avant la date limite, et qui de ce fait a droit à une compensation dans le cadre du processus de réinstallation.
- **Personne physiquement déplacée**: Personne qui est amené à se déplacer sur un nouveau site suite à une perte d'habitation et de biens du fait des activités exécutées par un Projet d'investissement.
- **Recasement/relogement** : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
- **Réinstallation involontaire**: L'ensemble des mesures mises en œuvre pour renforcer les impacts positifs et réduire les impacts négatifs du projet: compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme

utilisé par la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Les termes «déplacement forcé ou involontaire», "déplacement et réimplantation forcé", "déplacement et réinstallation forcé", "réinstallation involontaire ou forcée" sont des synonymes de la réinstallation involontaire.

- **Réinstallation temporaire:** réinstallation limitée dans le temps quel que soit sa nature (économique ou physique). Par exemple, une réinstallation qui dure juste le temps des travaux et s'arrête avec la fin des travaux. C'est le cas par exemple de travaux d'un Projet d'investissement qui affecte des vendeurs pendant une période limitée.
- **Réinstallation à base communautaire:** elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affecté par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.
Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.
Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.
- **Restriction à l'utilisation du foncier :** elle est relative à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation de terres agricole, d'habitation, commerciale ou autre et qui est directement liée aux activités d'un projet d'investissement. Elles peuvent englober les restrictions aux parcs et aires protégées légalement constitués, les restrictions de l'accès à d'autres ressources de propriété collective, les restrictions à l'utilisation du foncier à l'intérieur d'une servitude ou d'une zone de sécurité.
- **Valeur intégrale de remplacement:** Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens (sans dépréciation) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:
 - Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalent, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Bâtiments privés ou publics :** Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les Honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le Projet d'Amélioration du Service Energétique vise à améliorer la gestion de la SBEE et la fiabilité du service d'électricité. L'objectif à plus long terme est de développer le secteur énergétique de manière durable.

Le Projet d'Amélioration du Service Energétique a quatre (04) composantes à savoir :

Composante 1-Amélioration des performances opérationnelles de la SBEE (10 millions de dollars);

Composante 2-Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées (40 millions de dollars) ;

Composante 3-Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois (5 millions dollars) ;

Composante 4- Développement du secteur et soutien à la mise en œuvre (5 millions dollars)

Mais les composantes susceptibles d'avoir des risques et impacts sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont les suivantes :

Composante 2: Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées (40 millions de dollars.

Les activités suivantes seront menées :

- i) la construction de lignes Moyenne Tension/Basse Tension (MT)/BT dans les quartiers périurbains à forte densité de population de Cotonou, Porto-Novo, Natitingou et Parakou ;
- ii) la pose de transformateurs montés sur poteau et de points de raccordement ;
- iii) la modernisation des quatre centrales électriques probablement à Dassa, Glazoué et Paouignan ; et
- iv) l'acquisition et l'installation d'un atelier de réparation de transformateurs et des pièces détachées associées dans un emplacement à déterminer.

Composante 3-Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois (5 millions de dollars).

Les activités suivantes seront menées :

Sous-composante 3.1 :

- i)– exécution des plans de gestion forestière à base communautaire couvrant une superficie de 300 000 ha dans les municipalités de Bassila, Bantè et Djidja, établis dans le cadre du projet DAEM ;
- ii) financement des pépinières, plantation d'arbres, soutien logistique, formation des acteurs clés à la gestion des ressources forestières et à la production de charbon d'un bon rendement énergétique, campagnes de communication ciblant les collectivités locales et les ménages, et acquisition de matériel pour des activités lucratives telles que l'apiculture ;
- iii) financement de l'élaboration de nouveaux plans de gestion forestière participative couvrant une superficie de 150 000 ha qui regroupe trois municipalités de l'Ouémé Supérieur (Djougou, Ndali, Pèrèrè),
- (iv) la création d'une association inter-municipalités et la création d'organismes locaux de gestion forestière et des marchés ruraux du bois. Les organismes de gestion locaux seront formés et équipés pour gérer efficacement les marchés ruraux du bois, la production de semis et les efforts de reboisement.

Sous-composante 3.2 : financement de la modernisation du centre d'essai des fourneaux améliorés

Au stade actuel, la définition des détails de certaines composantes n'est pas encore achevée. Toutes les communes devant bénéficier des activités du PASE ne sont pas encore identifiées. Pour certaines activités, les lieux d'implantation sont encore provisoire : composante 2 (modernisation de 04 centrales électriques, installation d'un atelier de réparation de transformateurs et des pièces détachées associées) et composante 3.1 (exécution des plans de gestion forestière à base communautaire couvrant une superficie de 300 000 ha).

Le CPRP a été élaboré conformément au Code Foncier Domanial du Bénin et à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

Néanmoins, les composantes du PASE sont susceptibles d'avoir les impacts positifs suivants : amélioration de l'accès aux services d'Énergie domestique et économique, l'emploi de la main d'œuvre locale générant des revenus pour les populations en phase travaux comme en phase exploitation. Par ailleurs, pour la composante Biomasse, il faut mentionner la sécurisation des terres, la réduction de la déforestation, des conflits entre agriculteurs et propriétaires et l'obtention de revenu supplémentaire pour les propriétaires terriens.

Les impacts négatifs potentiels sont relatifs la restriction d'accès aux domiciles et aux commerces, la baisse temporaire de revenus des commerçants pendant les travaux de construction de lignes MT/BT. Tous ces impacts seront régulièrement compensés conformément aux procédures nationales et à la PO 4.12 de la Banque.

L'analyse comparée montre qu'il y a conformité entre la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD). Sur le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement, il se dégage une concordance partielle entre la législation nationale et la P.O. 4.12 de la Banque. Il en est de même de la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP. Enfin il y a une divergence significative entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistance à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation. Par conséquent s'il y a une divergence entre la législation béninoise et la P.O. 4.12 sur certains points, et c'est la PO 4.12 qui est plus avantageuse, ce sont les mesures de la PO 4.12 qui seront appliquées.

Au Bénin, l'achat et l'expropriation des terres sont également règlementés au titre du nouveau code foncier et domanial et de ses décrets d'application. Les compensations seront faites conformément à ces textes. Lors de la mise en œuvre du PASE, si les textes nationaux étaient moins avantageux, ils seront complétés en s'inspirant des mesures de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

La consultation des populations et des PAPs (en particulier requise) par le Code Foncier et Domanial (CFD) et la P.O. 4.12 permettra d'assurer une bonne réinstallation et contribuera à la réussite du PASE. A cet égard, un spécialiste en sauvegarde sera recruté au niveau de la coordination du PASE pour faciliter la mise en œuvre des Aspects Sociaux du Projet. Dans le cadre de l'élaboration du CPRP du PASE, des consultations ont été menées avec les acteurs institutionnels, des bénéficiaires potentiels et des représentants des populations au niveau des communes riveraines.

Les acteurs clés du cadre institutionnel du PASE sont l'unité de gestion du DAEM, la SBEE, la CoForMO, les Mairies, les Structures Locales de Réinstallation et les ONGs qui vont appuyer la mise en œuvre de la réinstallation. En tant qu'Agence nationale compétente, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) assurera la validation des documents et l'évaluation périodique de la mise en œuvre des mesures inscrites dans les documents de sauvegarde sociale.

Une provision de Six Cent Soixante Sept Millions (667.000) de Francs CFA sera faite pour couvrir les études, la communication, la sensibilisation et la formation, le suivi/évaluation, et l'audit des PAR. L'Etat Béninois financera intégralement les coûts liés à la réinstallation des populations qui seraient affectées et les activités liées à l'amélioration de leurs conditions d'existence.

EXECUTIVE SUMMARY

The Energy Service improvement Project aims to enhance the management of, Benin Electricity Company (SBEE) and the reliability of the electricity service. The longer-term objective is to develop the energy sector in a sustainable way.

The Energy Service improvement Project has four (04) components, namely:

Component 1-Improvement of SBEE operational performance (\$ 10 million);

Component 2-Expansion of the distribution network in selected peri-urban areas (\$ 40 million);

Component 3-Rational production and use of wood fuels (5 million dollars);

Component 4- Sector Development and Implementation Support (5 million dollars)

But the components likely to have risks and impacts on land acquisition and involuntary resettlement are:

Component 2: Expansion of the distribution network in selected peri-urban areas (\$ 40 million.

The following activities will be carried out:

(I) the construction of Medium Voltage / Low Voltage (MV/LV) lines in densely populated peri-urban areas of Cotonou, Porto-Novo, Natitingou and Parakou;

(Ii) installation of pole-mounted transformers and connection points;

(Iii) the upgrading of four power plants probably at Dassa, Glazoué and Paouignan;

And (iv) the acquisition and installation of transformers and associated spare parts repair shop in a location to be determined.

Component 3- Rational production and use of wood fuels (\$ 5 million).

The following activities will be carried out:

Sub-component 3.1:

(I) - implementation of community-based forest management plans covering an area of 300,000 ha in municipalities of Bassila, Bantè and Djidja, established under the IAME project;

(Ii) nurseries financing, tree planting, logistical support, key stakeholders training in forest resource management and efficient coal production, communication campaigns targeting local communities and households, and Equipment acquisition for lucrative activities such as beekeeping;

(Iii) financing the conception of new participatory forest management plans covering an area of 150,000 ha comprising three municipalities in Upper Ouémé (Djougou, Ndali, Pèrèrè),

(Iv) the establishment of an inter-municipal association and the creation of local organizations in charge of forest and rural wood markets management. Local management organizations will be trained and equipped to manage efficiently rural wood markets, seedling production and reforestation efforts.

Subcomponent 3.2: Financing the upgrading of improved cook stoves Test Facility

At the present stage, the definition of certain components details is not yet complete. All the municipalities which need to benefit from Energy Services Improvement Project (ESIP) activities are not yet identified. For some activities, the locations are still temporary: component 2 (the upgrading of 04 power plants, installation of transformers and associated spare parts repair shop) and component 3.1 (implementation of community-based forest management plans covering an area of 300,000 ha).

The RPF has been elaborated in accordance with Benin Land Code and Operational Policy 4.12 of the World Bank.

Nevertheless, the components of ESIP are likely to have following positive impacts: improved access to domestic and economic energy services, employment of local workers generating income for populations during construction work and operating phase. In addition, for the Biomass component, mention should be made of securing land, reducing deforestation, conflicts between farmers and landowners, and opportunity for landowners to get additional income.

Potential negative impacts include homes and businesses access restriction, and the temporary reduction of local merchant revenues during the construction of MV / LV lines. All these impacts will be regularly compensated in accordance with national procedures and the Bank's OP 4.12.

The comparative analysis shows that there is conformity between the Operational Policy 4.12 of the World Bank and the Land and Domanial Code (LDC). There is a partial match between national legislation and the Bank's P.O. 4.12 on the calculation of the travel compensatory allowance. The same applies to the recognition of customary ownership of land, treatment of complaints and consultation with PAP. Finally there is a significant discrepancy between the national legislation and the Operational Policy 4.12 of the World Bank regarding the inclusion of vulnerable groups in the compensation process, the economic rehabilitation of PAP, compensations alternatives, resettlement assistance, and informal occupants and monitoring of resettlement measures. Therefore if there is a conflict between the Beninese legislation and OP 4.12 on certain points, it is the OP 4.12 which is more advantageous and completed; it is the OP 4.12 measures that will be applied

In Benin, the purchase and expropriation of land are regulated under the new code on private and state owned-land and its implementing decrees. Compensation shall be paid in accordance with these texts. In the implementation of the ESIP, if national texts were less advantageous, they would be supplemented on the basis of World Bank OP 4.12 measures.

The consultation of the people and in particular PAPs required by the Land and Domanial Code (LDC) and OP 4.12 will ensure proper resettlement and contribute to success. In this respect, a safeguard specialist will be recruited at the level of the ESIP coordination to facilitate the implementation of the Social Aspects of the Project. In the framework of the development of the ESIP RPF, consultations have been held with institutional stakeholders, potential beneficiaries and representatives of the populations at the level of local municipalities.

Key stakeholders of the ESIP institutional framework are the management unit of the DAEM, Benin Electricity Company (SBEE), CoForMO, municipalities, Local Resettlement Structures and NGOs that will support the implementation of resettlement. As competent national agency, Benin Environment Agency (ABE) will ensure the validation of documents and the periodic evaluation of the implementation of the measures included in the social safeguard documents.

A provision of 667.000 FCFA will be made to cover studies, communication, awareness and training, monitoring / evaluation, and PRA auditing. Benin government will wholly finance costs associated with resettlement of the population and activities related to the improvement of their living environment.

INTRODUCTION

Contexte et justification du Projet

En réponse aux besoins pressants du Gouvernement d'améliorer la gestion de la SBEE et la fiabilité du service d'électricité, et à l'objectif à plus long terme de développer le secteur énergétique de manière durable, le projet vise à (i) soutenir la réforme de la société de distribution d'électricité en coordination avec la MCC, en contribuant à réduire les pertes commerciales et techniques subies (composante 1 et 2) ; (ii) établir une feuille de route visant au développement progressif du secteur énergétique tout en renforçant les capacités des parties prenantes clés (composante 4) ; et maintenir la dynamique engagée dans le sous-secteur de la biomasse (composante 3).

Le projet est constitué de quatre composantes : (1) l'amélioration des performances opérationnelles de la SBEE, (2) le renforcement et l'extension du réseau de distribution, (3) la production et l'utilisation rationnelles de combustibles issus du bois, et (4) le soutien au développement et à la mise en œuvre du secteur.

Certaines activités des composante 2 et 3 sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs parce qu'elles peuvent provoquer le déplacement économique et le déplacement involontaire des populations. C'est à cet effet que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a été élaboré pour encadrer les activités du Projet d'Amélioration des Services Energétiques (PASE).

Approche méthodologique

L'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a débutée par la revue de la littérature. Cette revue s'est focalisée sur les Politiques de la Banque mondiale, les textes nationales sur la gestion de l'environnement et du foncier et sur la politique énergétique du Bénin et enfin sur les documents des différents projets depuis le PFSE jusqu'au PASE en passant par le DAEM.

Les premiers entretiens avec des personnes-ressources du DAEM (spécialiste en des Aspects Environnementaux et Sociaux, Directeur Chargé de l'électrification, énergéticien et responsable de la composante Biomasse, le Responsable du Suivi -Evaluation) ont permis de mieux comprendre les objectifs et résultats ainsi que le mandat assigné dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PASE. Ces deux premières étapes ont servi de base à l'affinement des outils d'investigation et à l'échantillonnage et lancer les entretiens avec les partenaires institutionnels du PASE : Spécialistes des Aspects Environnementaux et Sociaux de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), le Directeur de la Structure Intercommunale CoForMO qui sert de lien entre le projet et les communautés rurales et qui va faciliter l'opérationnalisation de la composante production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois.

La quatrième étape a consisté à l'organisation des consultations des populations aux niveaux des communes et en particulier avec les représentants des personnes susceptibles d'être impactées par les activités du PASE. Ainsi des consultations publiques ont été organisées à Savalou, Bantè, Bassila et Porto-Novo. Des entretiens ont eu lieu avec la Direction des Services Techniques (DST) de la Mairie de Cotonou notamment avec le DST et Chef service Eclairage publique. C'est après les consultations publiques que les informations et les données collectées ont été traités ce qui a permis d'élaborer le rapport provisoire du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations.

1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS D'ACCUEIL

1.1-Objectifs du Projet

Les objectifs du projet sont d'améliorer la fiabilité, l'efficacité et l'accès aux services énergétique au Bénin.

1.2. Composantes du projet

Le projet proposé a les 4 composantes suivantes:

Composante 1 - Amélioration des performances opérationnelles de la SBEE (10 millions de dollars)

Cette composante vise à contribuer à l'amélioration des performances opérationnelles globales de la SBEE, à la réforme de la gouvernance et la gestion de la SBEE en favorisant la participation du secteur privé au moyen d'un contrat de gérance, à l'amélioration des systèmes de gestion de l'information de la SBEE. Cette composante vise à aboutir à des améliorations du recouvrement des recettes et de l'image de marque de la société auprès des clients, facteurs essentiels à la viabilité financière de la SBEE et identifiés comme étant prioritaires par la SBEE.

La composante aura les activités suivantes :

i) financement de l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Amélioration de la Gestion (PAG) notamment avec l'amélioration des aspects opérationnels clés : (a) la protection des recettes du segment des clients de grande consommation, (b) l'amélioration des systèmes de gestion, et (c) le renforcement des capacités de gestion des systèmes nouvellement acquis. Cette démarche nécessitera l'acquisition et l'installation de compteurs intelligents chez les clients de grande valeur, d'un centre de contrôle du comptage et de l'infrastructure de comptage de pointe associée, de logiciels de systèmes d'information de gestion (par exemple, un système de gestion des coupures de courant et un système d'information géographique), ainsi que la mise à jour de la base de données clients, la création et la formation d'une équipe de détection des vols et d'inspection, et la fourniture de services d'assistance technique, y compris d'un ingénieur/maître d'ouvrage.

ii) appui à la SBEE en vue d'améliorer progressivement ses relations avec la clientèle et d'avoir de meilleurs échanges avec les citoyens (clients actuels et potentiels). Elle financera l'installation et la mise en service d'un centre d'appels de clients qui permettra aux clients de faire part de leurs plaintes/préoccupations, et à la SBEE d'assurer le suivi des délais de réponse. Par ailleurs, la SBEE recevra de l'aide pour réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des clients et en diffuser les résultats. Les enquêtes feront le diagnostic complet de l'état de l'accès à l'électricité en adoptant la méthodologie ESMAP de la Banque mondiale de l'accès à l'énergie multi-niveaux, dont les données ventilées par sexe permettront de documenter les améliorations. Une campagne de communication et de sensibilisation tenant compte de la notion du genre sera également effectuée pour faciliter la régularisation des raccordements électriques informels et empêcher le vol d'électricité tant par des utilisateurs résidentiels que commerciaux.

Composante 2 : Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées (40 millions de dollars)

Cette composante vise à réduire les pertes techniques souffertes par la SBEE et à améliorer la fiabilité du service d'électricité. Pour réduire les pertes techniques, la SBEE a sélectionné dans les grandes villes de Cotonou, Porto-Novo, Parakou et Natitingou, des segments de réseaux de distribution situés à proximité de quartiers périurbains à forte densité de population qui sont mal desservis, où le vol d'électricité est répandu et où il subsiste des poches de ménages dépourvus d'électricité.

La composante aura les activités ci-après :

i) Financement de l'extension du réseau MT/BT par l'acquisition et la mise en place de pièces de rechange dans les stations de distribution, la construction de lignes MT et BT, la pose de transformateurs montés

- sur poteau et de points de raccordement, ainsi que l'acquisition et l'installation de compteurs à prépaiement pour les ménages à raccordement formel, informel et nouvellement raccordés ;
- ii) Subventions aux nouveaux ménages à travers le paiement à rabais des frais initiaux de raccordement à l'électricité pendant les six premiers mois après l'achèvement des travaux ;
 - iii) Réduction du nombre d'heures de coupures de courant dans les villes du nord qui sont alimentées par des postes HT/MT dont le matériel de protection est à la fois caduc et dysfonctionnel ;
 - iv) Financement de la modernisation des quatre centrales électriques probablement à Dassa, Glazoué et Paouignan. Cela nécessite l'acquisition et l'installation de systèmes clés de protection électrique et d'autres équipements auxiliaires;
 - v) Financement de l'acquisition d'installations et de matériels critiques, notamment celle d'un atelier de réparation de transformateurs et des pièces détachées associées dans un emplacement à déterminer, d'un véhicule de détection de pannes et de divers équipements de sécurité et outils de comptage en vue de faciliter l'exploitation et la maintenance quotidiennes ;
 - vi) Pose d'un éclairage de rue écoénergétique (remplacement des actuelles lampes à vapeur de sodium grandes consommatrices d'électricité par des lampes à LED dans les mêmes secteurs où les travaux de renforcement du réseau sont en cours) en vue de réduire la demande d'électricité de crête et les impayés de consommation d'électricité (en facturant des secteurs auprès des municipalités);
 - vii) Réalisation d'une étude diagnostic et prospective afin d'assurer la gestion durable de l'éclairage public.

Composante 3 – Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois (5 millions de dollars)

Cette composante vise à contribuer à réduire les pressions croissantes exercées sur les forêts du nord du Bénin en s'appuyant sur et en développant les pratiques réussies de gestion forestière par les communautés pratiques sensibles à la dimension du genre, et financées dans le cadre du Projet de fourniture de services d'énergie (PFSE) et du Projet de développement de l'accès à l'énergie moderne (DAEM). La composante comportera les deux sous-composantes suivantes :

Sous-composante 3.1 – Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé

Cette sous-composante comporte les activités ci-dessous :

- i) Financement de l'exécution des plans de gestion forestière à base communautaire couvrant une superficie de 300 000 ha dans les municipalités de Bassila, Bantè et Djidja, élaborés dans le cadre du projet DAEM. Toutefois la localisation précise et finale sera définie au cours de la mise en œuvre. Il s'agira notamment (a) du financement des pépinières, (b) la plantation d'arbres, (c) le soutien logistique, (d) la formation des acteurs clés à la gestion des ressources forestières et à (e) la production de charbon d'un bon rendement énergétique, (f) des campagnes de communication ciblant les collectivités locales et les ménages, et l'acquisition de matériel pour des activités lucratives telles que l'apiculture ;
- ii) financement (a) l'élaboration de nouveaux plans de gestion forestière participative couvrant une superficie de 150 000 ha qui regroupe trois municipalités de l'Ouémé Supérieur (Djougou, Ndali, Pèrèrè), (b) la création d'une association inter-municipalités et la création d'organismes locaux de gestion forestière et des marchés ruraux du bois ;
- iii) formation et équipement des organismes de gestion locaux pour gérer efficacement les marchés ruraux du bois, la production de semis et les efforts de reboisement en reprenant les leçons tirées de l'expérience

financée par le projet DAEM dans le Moyen Ouémé.

Sous-composante 3.2- Élaboration de normes de qualité pour l'amélioration des fourneaux ;

Cette sous-composante financera les activités suivantes :

- i) une étude approfondie pour faire le bilan de l'assurance qualité à toutes les étapes de la chaîne de valeur de la fabrication et de la commercialisation de fourneaux, et elle recommandera des normes de qualité et des dispositions institutionnelles associées ainsi que le plan de renforcement des capacités nécessaire pour appliquer et faire respecter les normes ; et
- ii) l'élaboration et le déploiement d'un plan marketing et de communication, ainsi que la modernisation du centre d'essai des fourneaux améliorés.

Poursuivant la mise en œuvre des activités de genre entamées dans le cadre du projet DAEM, les activités de la composante Biomasse seront conçues et mises en œuvre en vue de tenir compte et de réduire les écarts entre les sexes et les différences constatées dans les zones couvertes par le projet PASE.

Composante 4 : Développement du secteur et soutien à la mise en œuvre

Cette composante contribuera à une meilleure planification du déploiement de l'accès à l'électricité dans le pays, au soutien du développement d'institutions clés liées à l'accès et à l'efficacité de la mise en œuvre du projet. La composante est constituée de quatre sous-composantes :

Sous-composante 4.1 – Développement du secteur :

Cette sous-composante aura les activités suivantes :

- i) Etablissement d'un plan d'action complet concerté et des études de faisabilité spécifiques afin de faciliter le développement de la production d'électricité ainsi que le déploiement de la distribution et de l'accès à l'électricité ;
- ii) Elaboration d'un plan directeur de haut niveau pour le secteur de l'électricité et mise en cohérence avec le nouveau Plan d'action du Gouvernement ;
- iii) Financement de l'élaboration d'un plan unique et complet pour l'intensification de la production d'électricité et l'extension de l'accès à l'électricité, qui permettra d'atteindre les objectifs énoncés dans le nouveau Plan d'action du Gouvernement, tout en intégrant les lignes directrices proposées dans le plan directeur pour le secteur de l'électricité pour 2015. Le plan d'action pour l'intensification de la production d'électricité et l'extension de l'accès à l'électricité sera étayé d'un prospectus d'investissement qui sera élaboré en étroite collaboration avec tous les partenaires pour le développement et avec le secteur privé afin d'en mobiliser le financement ;
- iv) Financement des études de faisabilité détaillées pour les investissements prioritaires relevés dans le prospectus ;
- v) l'élaboration d'un plan de production et de transport à moindre coût (comme le renforcement du poste de Védoko), ainsi que d'autres études analytiques qui se révéleront nécessaires à mesure de la mise en œuvre.

Sous-composante 4.2 – Renforcement institutionnel : Cette sous-composante contribuera à renforcer les capacités du ministère de l'Énergie, de l'ABERME, de l'ANADER et de l'ARE, afin de les aider à mieux s'acquitter de leurs rôles respectifs, notamment dans les domaines de la planification du développement électrique, la coordination et la surveillance du programme, la surveillance du programme d'électrification rurale, le développement des énergies renouvelables, ainsi que l'élaboration et l'application de la réglementation. La sous-composante financera le diagnostic complet du MEM et de ses organismes associés, ainsi que la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités qui en découlera. Bien qu'il reste encore à élaborer le plan de renforcement des capacités, on peut s'attendre à ce qu'il prévoie les éléments suivants : (i) la prestation de services de conseil internationaux auprès du cabinet du ministre de l'Énergie, (ii) l'appui au recrutement selon un processus de mise en concurrence

d'un nombre critique de ressortissants pour le MEM, l'ABERME, l'ARE, (iii) la dispense de la formation identifiée, (iv) l'acquisition de véhicules et de logiciels, ainsi que d'un système intranet pour le MEM. En ce qui concerne l'organisme de réglementation nouvellement créé, la composante contribuera à son passage à la phase opérationnelle en finançant l'élaboration d'outils réglementaires essentiels, de contrats-cadres de partenariat public-privé et des règles de service.

Sous-composante 4.3 – Gestion de projet : Cette sous-composante prévoit le financement du passage à la phase opérationnelle du projet et du fonctionnement de l'unité d'exécution du projet (UEP) pendant toute la durée du projet. Il convient d'envisager le financement des services opérationnels et des ressources suivants : (i) le recrutement du personnel fiduciaire, de sauvegarde et technique ; (ii) la mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales pour les investissements ; (iii) l'audit externe ; (iv) la formation ; (v) les fournitures de bureau et les véhicules pour la supervision du projet ; et (vi) les consultants à temps partiel selon les besoins.

1.3-Justification de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

Les détails de certaines composantes ne sont pas encore bien définis. Certaines communes devant bénéficier des activités du PASE sont retenues provisoirement pour ce qui concerne les composantes 2 (Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées) et 3 (Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois).

Pour certaines communes qui sont identifiées, tous les sites qui doivent abriter des activités ne sont pas encore connus notamment les communes qui doivent bénéficier de l'élaboration des Plans d'Aménagement Participatifs Forestiers, et l'extension du réseau de moyenne tension et de basse tension. Par ailleurs, Le PASE sera mis en œuvre en lien avec d'autres projets dont certains sont en démarrage. C'est donc pour toutes ces raisons que l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PASE se justifie. Ce Cadre servira comme un guide pour la préparation éventuelle des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des sous-projets.

2- PRINCIPES ET OBJECTIFS DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION

2.1- Principes de la Réinstallation

La mise en œuvre des projets de développement peut entraîner des risques et impacts sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la vie des populations. Ces risques et impacts peuvent se manifester par le démantèlement des systèmes de production, l'amenuisement des moyens de production, la perte des sources de revenu, le relogement dans des environnements où les techniques de productions sont inadaptées et la compétition pour l'accès aux ressources est plus forte; l'organisation sociale est déstructurée avec un affaiblissement des structures communautaires, des réseaux sociaux, de l'identité culturelle et de l'autorité traditionnelle; les groupes de parenté sont dispersés et les possibilités d'entraide sont amoindries. La Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) de la Banque renferme des sauvegardes pour gérer ces risques et impacts.

La P.O. 4.12 expose les objectifs, principes et procédures qui régissent l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire. C'est un instrument qui permet d'évaluer la nature et les effets de la RI, les personnes affectées, les mesures d'atténuation et le mode de suivi des aspects fonciers et de la réinstallation involontaire. Il indique avec précision la procédure de compensation prévue dans les différents types d'impacts sociaux observés lors de la mise en œuvre du Projet.

Le présent document est élaboré pour servir de cadre de référence pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs du Projet, et a pour but de proposer des directives visant à assurer la sélection, l'évaluation et l'approbation des sous projets et de s'assurer que leur mise en œuvre soit conforme tant aux dispositions législatives et réglementaires du Bénin en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources ainsi qu'à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Son objectif est d'identifier et d'énoncer les principes et procédures à suivre afin d'éviter les impacts négatifs ou d'indemniser les personnes susceptibles d'être négativement affectées par le projet afin de s'assurer qu'elles recevront de l'aide pour améliorer, ou du moins rétablir leur niveau de vie, les niveaux de leurs revenus et/ou les capacités de production correspondant aux niveaux d'avant-projet.

L'article 211 du Code Foncier et Domanial (CFD) de la République du Bénin, fixe les conditions de dédommagement en cas d'expropriation pour cause d'utilité Publique. Les dispositions du CFD et celles de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque seront respectés dans le cadre du processus de réinstallation du PASE.

La mise en œuvre de certaines activités du PASE est susceptible d'affecter les communautés et entraîner une réinstallation involontaire. La réhabilitation, la mise à niveau et l'expansion du réseau de distribution de la SBEE, l'application des plans de gestion des forêts risque d'engendrer la perte de cultures, de plantations, d'habitations (déplacement physique) et la restriction d'accès aux zones agricoles (moyens de subsistance). Par ailleurs, il faut envisager les risques et impacts sur des sites et objets culturels et sacrés comme les divinités tutélaires et les tombes, les forêts sacrées. Mais dans toutes les stratégies que le PASE va développer, le déplacement physique et économique doit être la dernière option. S'il devenait inévitable que les travaux du projet affectent les moyens de subsistance ou les biens des populations, la Politique Opérationnelle 4.12 dispose que les personnes physiques ou morales qui perdent des biens ou des droits dans ce cadre reçoivent une compensation juste et équitable avant le démarrage des travaux.

Le projet doit également veiller à ce que leurs conditions de vie inhérente à la réinstallation ne soient pas dégradées en raison de la perte de leur terre. Des individus ou des ménages peuvent être affectés, des collectivités familiales ou d'autres personnes morales peuvent être affectées. Le projet doit prendre les dispositions pour atténuer, à défaut, les indemniser et/ou apporter une aide ou assistance au déplacement assez rapidement et s'assurer que les conditions de vie des PAP ne se dégradent ou qu'ils ne deviennent pas davantage plus pauvres du fait de la réinstallation. Autant l'Etat à la faculté d'exproprier pour cause d'utilité publique, autant ceux qui seraient obligés de perdre leurs terres ou d'autres actifs doivent être dédommagés de façon juste et équitable conformément aux dispositions nationales en la matière et à la P.O. 4.12 de la Banque.

Dans cette optique, le projet doit veiller aux respects du contenu des PAR en tenant compte pour la Banque des principes suivants :

- Il faut prioritairement faire une analyse approfondie de toutes les études environnementales et sociales, de génie civil et les études économiques qui sont disponibles ;
- En prélude au PR, une évaluation sociale doit être menée afin de mettre en exergue à la fois les impacts économiques directes et les biens et actifs à compenser ainsi qu'une section détaillée sur les approches et les stratégies destinés à minimiser la réinstallation ;
- Le projet doit adopter une approche participative et exposer clairement les mécanismes permettant d'impliquer les PAP dans toutes phases du projet à savoir planification, mise en œuvre et Suivi-évaluation des actions de réinstallation;
- Le projet apportera une aide si des personnes vulnérables (enfants, femmes, personnes vulnérables économiquement, personnes âgées, handicapées) sont identifiés parmi les PAP lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR des sous-projets ;

- Les indemnités doivent être suffisantes pour couvrir les pertes subies et les coûts doivent être intégrés au budget du projet ;
- Les indemnités doivent être versées avant la mise en œuvre des activités du PASE ;
- L'ensemble des indemnités, des aides et assistances éventuelles doivent être conçues sous forme de programme mise en œuvre de façon participative avec la participation des personnes affectées.

2.2-Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le but du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) est clarifier les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués aux sous-projets et aux composantes du Projet dans la phase de mise en œuvre. Dès qu'un sous-projet ou une composante du Projet est bien défini et que les informations nécessaires deviennent disponibles, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) spécifique sera élaboré proportionnellement aux risques et impacts potentiels.

Les objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) sont :

-éviter la Réinstallation Involontaire (RI) et le cas échéant, minimiser la RI en explorant toutes les alternatives dans la conception du projet;

- atténuer les impacts socio-économiques négatifs de l'acquisition de terres ou de la restriction de l'utilisation de terres (a) par la compensation des biens et actifs affectés au coût de remplacement, et (b) l'assistance aux personnes déplacés dans leurs efforts concrets d'amélioration ou de restauration de leurs moyens de subsistance en termes réels, au niveau le plus élevé, prévalant avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, (c) améliorer les conditions d'existence des pauvres et catégories vulnérables parmi les personnes déplacées par la mise à disposition d'habitation adéquate, l'accès aux services et infrastructures, et à la sécurité foncière;

-concevoir et exécuter les activités de réinstallation comme un programme de développement durable, en mettant à disposition des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier autant que possible des activités du projet;

-s'assurer que les activités de réinstallation sont planifiées et mis en œuvre avec une diffusion appropriée de l'information, une consultation pertinente et une participation avisée des personnes affectées.

2.3- Impacts couverts par la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12) de la Banque

La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque s'applique aux cas de déplacement économique ou physique temporaire ou permanent (**para 3**) ci-après :

1. le retrait involontaire de terres provoquant:

- une relocalisation ou une perte d'habitat;
- une perte de biens ou d'accès à ces biens;
- une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence.

2 - La restriction involontaire de l'accès à des parcs ou à des aires protégées (qui ne s'applique pas dans le cadre de ce projet).

3 – La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire;

4- Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire et qui sont:

- Directement et de façon significative en relation avec le projet financé par la Banque ;
- Nécessaires pour atteindre les objectifs du projet;
- Réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

3- PRINCIPES ET OBJECTIFS PRESIDANT LA PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION

3.1- Principes de base de la réinstallation

Si malgré les efforts du projet pour éviter et minimiser la survenue de la réinstallation, elle intervient, quel que soit la forme, les personnes, biens et actifs affectés seront compensés conformément au CFD et à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque. En cas de conflits, ce sont les mesures de la Politique 4.12 qui sera appliquées.

3.3- Les catégories de personnes éligibles

Au sens de la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12), les catégories de personnes affectées peuvent comprendre :

1. les personnes possédant des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs ;
2. les personnes ne possédant pas des droits légaux formels sur le foncier et d'autres actifs mais pouvant réclamer des terres ou actifs qui sont reconnus ou peuvent être reconnus par la législation national; ou
3. les personnes n'ayant pas de droits légaux pouvant être reconnu ou de réclamation sur le foncier qu'ils occupent ou utilisent.

Le recensement qui sera opéré lors de l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) va définir ces différentes catégories de personnes affectées.

L'emprunteur doit prouver que l'acquisition involontaire de terres est strictement limité aux besoins de mise en œuvre du projet et ce pour une période de temps défini. L'emprunteur doit donc considérer toutes les alternatives possibles dans la conception du projet afin d'éviter ou de minimiser les risques et impacts sur l'acquisition du foncier ou la restriction à l'utilisation du foncier en particulier si cela pourraient déboucher sur le déplacement économique ou physique, tout en cherchant l'équilibre entre les coûts et bénéfices environnementaux, sociaux et financiers tout en prêtant attention aux impacts du genre et aux impacts sur les personnes vulnérables.

3.4- Date butoir d'éligibilité

L'éligibilité des PAP aux mesures de réinstallation (compensation et/ou assistance) se fait en prenant comme repère une date donnée; c'est la date butoir. La détermination de la date butoir permet d'empêcher l'arrivée massive et opportune de personnes cherchant à profiter des mesures de compensation de la réinstallation. Selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque, **la date de démarrage du recensement** destiné à inventorier les PAP et leurs biens **est la date butoir d'éligibilité et de clôture**. Au-delà de cette date, les personnes et les ménages qui s'installeraient, en effet, ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Le PAR devra strictement respecter ces critères lors de son élaboration. La date butoir devra être clairement communiquée au PAPs.

3.5- Mesures de minimisation des déplacements

Toutes les composantes du PASE seront exécutés en minimisant l'acquisition de terres et les déplacements qu'ils soient physiques ou économiques, temporaires ou définitifs.

En ce qui concerne la construction de lignes MT et BT, la pose de transformateurs montés sur poteau et de points de raccordement la SBEE, les infrastructures seront implantées uniquement dans les zones loties et dans les servitudes publiques de 2 m attenant aux voies. Si la SBEE doit acquérir des terres pour la construction de postes de répartition, elles seront dédommées en bonne et due forme au prix du marché.

L'approche du CoForMO pour la gestion durable des forêts communautaires et privés ne comporte pas d'expropriation de terres mais de restrictions d'utilisation convenues avec les propriétaires sur la base des plans de gestion élaborés de façon participative. Toutes les mesures convenues et consignées dans les conventions de mise à disposition des terres seront respectées.

3.6- Mesures additionnelles d'atténuation

La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque prévoit lorsque cela est nécessaire pour que les objectifs de la réinstallation soient atteints, qu'une aide après le déplacement soit accordée aux personnes déplacées pour une durée transitoire raisonnable (à déterminer par la Structure Locale de Réinstallation en fonction de la spécificité du cas en présence) mais suffisante pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus.

Compte tenu des impacts potentiels prévus qui ne sont pas majeurs, aucune mesure additionnelle n'est envisagée dans le cadre du PASE.

3.7-Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

Malgré l'observation qui précède en ce qui concerne les mesures additionnelles, si parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAP), des personnes vulnérables sont concernées (par exemple les personnes très pauvres, les travailleurs sans terre, les femmes, les vieilles personnes, les squatters), le PASE va accorder une attention particulière aux besoins de ces groupes vulnérables au sein des PAP. Le PAR va identifier ces catégories, et l'ONG ou l'entreprise en charge, va au cas par cas évaluer les besoins de ces catégories et proposer en plus des mesures de compensation générale, des mécanismes d'accompagnement pour s'assurer que le Projet est une opportunité pour l'amélioration de leurs conditions d'existence. Le PASE devra prêter une attention particulière à cette question, en particulier lors de la mise en œuvre des sous-composantes 2 (Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées) et 3 (Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois).

3.8- Assistance à la restauration des revenus

Suivant la P.O.4.12, lorsqu'après l'analyse de toutes les alternatives du projet un déplacement devient inévitable, les mesures de compensation seront planifiées de manière à s'assurer que les conditions de vie des PAP soient au moins au même niveau ou meilleures à celles d'avant le déplacement. Dans tous les cas de figure, les compensations et autres aides à la réinstallation doivent nécessairement favoriser le rétablissement en termes réels de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus aux niveaux qui prévalaient avant le déplacement. Les mesures de rétablissement des revenus doivent s'appliquer également aux personnes qui n'ont pas été relocalisés mais qui ont été affectés économiquement (perte de biens ou d'accès aux biens, et perte de moyens de subsistance). Le PAR doit préciser les mesures

destinées à permettre le rétablissement des revenus des PAP et proposer des mécanismes pour assurer la durabilité de ces mesures notamment à travers le suivi des mesures de réinstallation. Dans le cas du PASE, la probabilité d'occurrence d'assistance à la restauration des revenus est faible. Pour l'extension du réseau de la SBEE, les travaux seront exécutés sur des espaces où il n'y a pas d'installation permanente d'activités ou d'actifs. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des plans d'aménagement, la stratégie ne comporte pas de mesure de déplacement qui causerait de perte définitive de parcelles agricoles.

3.9- Indemnisation

Plusieurs principes encadrent les indemnisations des PAP. Les indemnisations doivent couvrir entièrement (principal et accessoires) les pertes subies. L'application de ce principe doit être adapté au type d'impact en présence : terres agricoles, bâtiment construit d'habitation ou commercial, infrastructures socio-communautaires, plantations à valeur économique, cultures vivrières annuelles, biens culturels ou religieux (mosquées, églises, couvents...) pour ne citer que ces types-là. C'est pour cette raison que la P.O. 4.12 de la Banque a préconisé l'application du principe du « coût intégral de remplacement » (valeur marchande pour les terres agricoles et terrains en zone urbaine et coût au prix du marché pour les maisons et autres structures) qui ne prend pas en compte les amortissements dans l'évaluation des coûts d'indemnisation. Par ailleurs, les indemnités calculés et acceptées par les PAP doivent être intégralement payées avant que le déplacement n'intervienne. Si la portion affectée ne permet pas à l'ensemble de l'infrastructure d'être fonctionnelle, c'est tout le complexe qui sera considéré comme affectée et donc indemnisé. Sur le principe de couverture du principal et des accessoires, le principe de la Banque rejoint les dispositions du CFD.

Dans le cadre du PASE, ce sont les composantes 2 et 3 qui sont susceptibles de donner lieu à des déplacements physiques ou économiques, temporaires ou définitives. Elles seront donc sujettes au respect de ces principes d'indemnisations.

3.10- Consultation des communautés riveraines

La consultation des communautés est prévue à la fois par la législation nationale et par les Politiques de la Banque en particulier la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

A cet effet, des consultations publiques ont été organisées dans les communes de Savalou, Bantè, Bassila. Pour la composante 'Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois', les populations connaissent le projet grâce aux activités préliminaires menées par la CoForMo. Mais les niveaux de connaissance varient d'une commune à l'autre. Néanmoins on note une nette adhésion, voire une impatience à voir le PASE démarrer. Les appréhensions exprimées sont relatives au risque de déguerpissement brutal des agriculteurs sans terre dans les forêts qui vont être aménagées. Les consultants ont expliqué aux populations que dans la démarche du CoforMO, appliquée dans les autres communes, il n'y a pas de déguerpissement forcé.

Les PV de consultations sont joints en annexe 2.

4-PROCESSUS DE PREPARATION DU PLAN D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

4.1 - Préparation du Plan d’Action de Réinstallation des Populations

Le Plan d’Action de Réinstallation (PAR) définit le substrat de principes, règles, mécanismes et arrangements institutionnels qui va présider à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le Projet. L’élaboration du PAR est basée sur le CFD et la P.O.4.12 de la Banque mondiale.

Lorsque les activités du projet seront connues dans le détail, et que les terres, biens et autres actifs qui seront affectés seront identifiés précisément, il sera nécessaire d’élaborer les Plans d’Action de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet et des sous-projets. Ces PAR doivent être élaborés conformément au présent CPRP. Conformément aux procédures de la Banque, notamment les procédures de la P.O. 4.12, les différents PAR élaborés doivent préalablement être soumis à la Banque pour approbation avant toute opération d’expropriation et de compensation des PAPs. Aux différentes phases de réalisation du PAR plusieurs acteurs seront impliqués. Les paragraphes suivants vont rappeler les activités qui seront développés à chaque phase ainsi que le rôle de chacun de ces acteurs à ces différentes phases.

La cellule d’exécution du Projet sera responsable de l’élaboration des PAR du PASE en particulier le spécialiste de la sauvegarde sociale. Les structures responsables de composantes vont coordonner l’élaboration des Plans d’Action de Réinstallation des sous- projets avec la supervision de la coordination du PASE. Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- sélection du consultant ou cabinet d’étude chargé de la réalisation du PAR ;
- information et consultation des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, chefs d’arrondissement, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie) ;
- identification des PAPs et recensement des biens et actifs affectés;
Elaboration des rapports de PAR ;
- amendement et validation des PAR par les acteurs institutionnels et les Mairies ;
- validation du PAR par l’ABE ;
- approbation du PAR la Banque ;
- publication/divulgateion au Bénin et par la Banque Mondiale.

4.1.1-Information des PAPs

Toutes les personnes concernées doivent être informées sur le contenu du Projet, les acteurs qui l’animent, et les impacts négatifs et les mesures de minimisation, les impacts positifs et avantages du projet pour les populations. Conformément à la P.O. 4.12 de la Banque, les acteurs locaux doivent être informés des dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O. 4.12), des conditions de l’élaboration du PAR, et de l’implication des acteurs aux différentes phases de son élaboration. Au Bénin, à cause des problèmes fonciers, les populations sont souvent très préoccupées de connaître précisément les sites du projet, les personnes qui pourraient être affectées et les mesures de compensation des pertes de biens et actifs. Les élus (maires, chefs d’arrondissement, chef de village ou quartier), les notables, les chefs

coutumiers, les associations de développement et les représentants des PAP doivent être informées de façon appropriée par le consultant commis pour cette mission. Ce processus important renforce l'adhésion des populations et assure leur participation à sa mise en œuvre.

4.1.2-Processus de définition du Plan de Réinstallation (PAR)

Le PAR sera élaboré en parallèle avec toutes les autres études (faisabilité technique, génie civil, études de rentabilité économiques, études environnementales etc.) de façon à ce que les aspects de sauvegarde sociale soient bien mises en évidence et intégrées à la planification globale du projet. Si la proposition précède les études techniques, la fiche dénommée "feuille sociale (cf. annexe 3) doit être administrée pour la localité concernée accompagnée d'une série de propositions pour gérer les problèmes relevés. La feuille sociale sera administrée avec l'appui technique et la supervision du spécialiste des Aspects Environnementaux et Sociaux concerné (la SBEE, la CoForMO ou de la cellule de coordination du PASE).

Le contenu et la complexité du PAR dépend de l'importance du projet (nature et portée de l'opération de réinstallation prévue). Il est fonction de la nature du projet et de l'importance des travaux ainsi que les impacts sur la population. Tous les PAR seront définis suivant le canevas précisé dans l'annexe A de la PO 4.12. L'expert chargé du PAR doit mener des consultations et des interviews avec les acteurs clés et un recensement exhaustif auprès des populations riveraines pour identifier et recenser les PAP. En l'occurrence, il s'agit de :

- (i) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants,) ;
- (ii) inventorier les impacts physiques, économiques et culturels du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ;
- (iii) dresser un profil socio-économique des PAP (groupes socio-culturels, religieux, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc.), biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...

En conséquence, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront proposées selon les différentes catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus, ménages et collectivité familiale), les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.) et les catégories de squatters.

L'évaluation sociale se focalisera sur l'identification des bénéficiaires (données socio-démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact des travaux sur leur propriété, leur système de production et autres moyens de subsistance. Les études comprendront également une analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés, portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont nécessaires et déterminants pour l'évaluation sociale et pour les processus éventuels de compensation.

Les PAR préparés par le projet seront soumis à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) pour validation et à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information prévus par la PO 4.12.

Les structures d'exécution du projet jouent le rôle de facilitateur dans toute négociation concernant l'élaboration et l'application de plans de réinstallation et/ou indemnisations des populations.

5- DESCRIPTION DU PROCESSUS D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION

Une fois acceptés par les Mairies, les plans d'Action de Réinstallation vont subir un processus de vérification technique finale par le consultant, le PASE, la CoForMO ou la SBEE pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée si il y avait un déplacement.

Un comité d'acteurs concernés (les acteurs institutionnels, le consultant, les représentants des PAP et des Mairies concernées et l'ABE) est responsable de la validation du PAR avant sa transmission à la Banque mondiale pour approbation. La Banque pourrait approuver ou rejeter un emplacement préalablement identifié s'il n'est pas conforme aux principes de la PO 4.12.

L'approbation des Plans d'Action de Réinstallation commence par l'administration participative de la feuille sociale préalable à l'élaboration des PAR. Il en est de même de la circulation des TDR auprès des acteurs institutionnels impliqués dans le Projet. Elle implique les autorités locales dès le début du processus. De façon synthétique les étapes clés d'approbation des PAR sont les suivantes :

1. Restitution des PAR aux Personnes affectées dans les différents sites et intégration de leurs observations ;
2. Restitution des PAR auprès des acteurs institutionnels et prise en compte de leurs amendements ;
3. Validation des PAR par l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
4. Approbation des PAR par la Banque ;
5. Publication des Rapports dans la presse au niveau national
6. Diffusion des rapports par la Banque mondiale.

6. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

6.1 Activités du projet

Le PASE va financer des formations, des études et surtout des travaux d'ingénierie. Les travaux d'ingénierie concernent la construction d'infrastructures de transport et de distribution de l'Energie électrique conventionnelle et l'installation des équipements pour en améliorer les services.

Des quatre (04) composantes du PASE, ce sont essentiellement les composantes 2 (*Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées*) et la sous-composante 3.1 (*Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé*) qui sont susceptibles d'engendrer des impacts relatifs à la réinstallation involontaire. De façon spécifique on peut citer les activités suivantes :

Au niveau de la composante 2 (*Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées*) :

- la construction de lignes Moyenne Tension et de Basse Tension;
- la pose de transformateurs montés sur poteau et de points de raccordement;
- l'acquisition et l'installation de systèmes clés de protection électrique et d'autres équipements auxiliaires ;
- l'installation d'un atelier de réparation de transformateurs et des pièces détachées associées ;
- la pose d'un éclairage de rue écoénergétique (remplacement des lampes à vapeur de sodium par des lampes à LED) ;

Au niveau e la sous-composante 3.1 (*Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé*) :

- le financement de pépinière et plantation d'arbres ;
- l'acquisition de matériel pour des activités lucratives telles que l'apiculture.

6.2 Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts positifs des activités du projet concernent l'amélioration des conditions de vie des populations à travers le recrutement de main d'œuvre locale générant des revenus substantiels pour les populations en phase travaux comme en phase exploitation, la mise en place des activités génératrices de revenus et la réduction de la pauvreté. Par ailleurs, pour la sous-composante "Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé", il faut mentionner la sécurisation des terres, la réduction de la déforestation, des conflits entre agriculteurs et propriétaires et l'obtention de revenu supplémentaire pour les propriétaires terriens.

Les impacts négatifs potentiels et les mesures de mitigation sont synthétisés dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 : Impacts négatifs et mesures de mitigation

Composantes /et Activités	Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures de mitigation
Composante 2 : Extension du réseau de distribution de la SBEE dans des zones périurbaines sélectionnées	Perte de revenus pendant les travaux	Dédommagement en numéraires pour la perte de revenus
	Restriction d'accès aux domiciles	Pose de panneaux de signalisation Limitation de la durée des travaux
	Perturbation de la mobilité des riverains	Pose de panneaux de signalisation Limitation de la durée des travaux
	Déplacement temporaire et limité des petits commerçants	Limitation de la durée des travaux Indemnisation
Sous-composante 3.1 : Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé	Restriction à l'utilisation de nouvelles terres agricoles par les agriculteurs	Formation à l'utilisation durable des terres Accompagnement par le biais d'AGR

6.3. Estimation du besoin d'acquisition de terres et des personnes à affecter

Pour la SBEE, la ligne du réseau Moyenne Tension (MT) et Basse Tension (BT) n'est pas connue, et il n'a pas été possible de faire des estimations. On peut néanmoins rappeler que la pose des poteaux électriques se fera en zone lotie, sur l'emprise publique des 3 m après les habitations. Des cas très rares se présentent avec des interventions en zone non lotie. Dans ces cas-là, la SBEE travaille avec le service des

domaines des Mairies pour définir et respecter les voies retenues. En ce qui concerne les postes de transformation, (3m /4 ou 3m/5, les domaines sont octroyés par les Mairies par arrêté municipal. On sait néanmoins que les squatters sont déguerpis pendant les travaux et que la circulation est souvent perturbée avec des risques et impacts sur les activités des riverains.

Pour la Sous-composante Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé, c'est lorsque les plans de gestion seront élaborées et que les conventions d'attribution de terres seront signées qu'on saura avec précision les superficies, les villages et le nombre de personnes concernées par les restrictions de l'utilisation de terres opérées par le zonage.

7. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DU FONCIER ET DE L'ENERGIE AU BENIN

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la constitution de la République du Bénin, de Loi n° 2013-001 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin et ses décrets d'application ainsi que les textes sur l'Energie.

7.1- La constitution de la République du Bénin

Le titre II de la constitution de la République du Bénin qui traite des droits et devoirs de la personne humaine mentionne le droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la constitution du 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. C'est de cette loi fondamentale que tous les autres textes découlent.

7.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois

Depuis son adoption en 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Il abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 537) avant son adoption à savoir :

1. la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;
2. la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
3. la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin. Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer :
4. la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey ;
5. le décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relative à l'application de ce décret ;
6. le décret N° 56 – 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
7. l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey; et
8. l'arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité et au dualisme qui caractérisait le droit foncier et domaniale.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
3. du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
5. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
6. du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural
7. du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
8. du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
9. du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
10. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
11. du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
12. du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
13. du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
14. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

7.2.1- Les principes clés du CFD (titre I du CFD) :

L'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévus par les lois et règlements, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurisé) à la terre.

L'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévus par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'Utilité Publique (UP).

7.2.2- Champ d'application du CFD : les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- Biens immobiliers des personnes privées ; et
- l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions du Code Foncier et Domanial.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger.

Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

7.2.3- Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin

Le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Certificat de Propriété Foncière (CPF) confère la pleine propriété au Bénin (titre III, art. 112 du CFD) sauf pour les usages prohibés par les lois et règlements. Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude. Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
2. des documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural. Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens (titre II du CFD) sont mentionnés dans le CFD. La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.2.4- L'expropriation pour cause d'Utilité Publique (UP)

C'est le titre IV du CFD qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. Cette atteinte particulière est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édicition de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'état, aux communes et aux collectivités territoriales d'exproprier.

7.2.4.1 - Des conditions et de la compétence d'expropriation

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional la compétence d'expropriation est attribuée au *Président de la République* ou au *Responsable régional* qui peut le déléguer à un *Ministre*. Au niveau local, c'est le *Maire* qui a compétence pour exproprier. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République.

Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumés propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD.

7.2.4.2- De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure ordinaire d'expropriation

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Les étapes clés, les échéances et les responsables de la mise en œuvre de cette procédure ont été résumé dans le tableau ci-après :

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
01	Acte déclaratif d'UP	12 mois	
	Niveau national		-Président de la République ou - Assemblée Nationale
	Niveau régional		Préfet ou Ministre
	Niveau local		Maire
02	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant parcellaires de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois	Commission d'enquête
03	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	1 mois	-Président de la commission -Maire
04	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés, occupants et usagers notoires	Sans délai	
05.1	-Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et propriétaires présumés visés par le rapport de l'ECIc.	02 mois	Propriétaires des immeubles
05.2	-Manifestation de tout intéressé à la commission chargé de l'enquête de commodo et incommodo		Présumé propriétaire

06	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un décret de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Président de la République
07	Prise et publication au JO ou tout autre journal d'annonce légale d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	Maire
08	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
09	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
10	Envoi des avis au maire	15 jours avant date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
11	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
12	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
13	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
14	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
15	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent
16	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
17	Décision de la cours suprême	30 jours	cours suprême

En cas de contestation de l'indemnité proposée, l'indemnité est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consigné au trésor.

Si l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession.

Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213).

7.2.4.3- La procédure urgente d'expropriation

Lorsque qu'il est nécessaire de réaliser un projet dans l'urgence comme un projet militaire ou civil, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
01	Acte déclaratif d'UP (Acte déclaratif pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo (ECIc), incommodo et	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établit et caractérise l'UP sous peine de cassation.

	rapport (ECIc)			
02	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Indemnité peuvent préalablement être consigné au Trésor public
03	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	-Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
04	Prise de possession des lieux	Sans délai	Autorité expropriante	
05	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
06	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Tribunal fixe les indemnités définitives et sa décision est exécutoire En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
07	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Partie expropriée	

L'observation qu'on peut faire est que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire mais elle respecte globalement les mêmes principes. Il faut également relever que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ce qui marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire, et les servitudes d'utilité publique.

7.3- Exigence de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale pour l'emprunteur

La Politique Opérationnelle 4.12 "réinstallation involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par :

- une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site,
- la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences de la P.O. 4.12 sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales
 - qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ. Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, que les compensations soient de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelles et consignées dans les PV de consultations.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la PO 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées :

- bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

La PO 4.12 de la Banque précise que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

7.3.1-Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations (ou la mise à disposition de nouvelles terres lorsque la compensation est sous forme de terres) avant le déplacement;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (sans dépréciation) avant le démarrage des travaux.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Bénin que la P.O. 4.12 de la Banque exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

7.3.2- Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;

- évaluation sociale en vue de l'élaboration d'un PAR si nécessaire;
- approbation du PAR par les PAPs, les communes concernées, l'Unité de Gestion du Projet, les institutions nationales habilitées et la Banque mondiale.

7.4- Comparaison entre la P.O. 4.12 de la Banque mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.

La République du Bénin et la Banque mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau suivant fait une synthèse comparée du Code Foncier et Domanial, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant procédure d'Evaluation Environnementale notamment l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC) et de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale.

Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Le CFD prévoit la prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnités. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation. Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 portant procédure de l'Evaluation Environnementale au Bénin, dispose que la date limite d'éligibilité doit être fixée et publiée (art 40).	La PO.4.12 définit clairement la date de début du recensement comme la date d'éligibilité au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation (para.6 a, para.14 et Annexe A).	<u>Analyse</u> : si le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, le stipule clairement. La politique de la Banque mondiale précise que la date de début du recensement marque la date d'éligibilité à la compensation. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. <u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Moment de Paiement de l'indemnité	-Lorsqu'il y a entente entre les 02 parties, l'indemnité est payée suite à la signature et homologation de l'accord par le tribunal. Avant le déplacement. -En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.	Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet.	<u>Analyse</u> : Selon le CFD le paiement peut se faire après le déplacement dans certains cas de figure alors que la P.O. 4.12 prévoit dans tous les cas le paiement de l'indemnité compensatoire avant tout déplacement. La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Déplacement	-En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié -En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant.	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	<u>Analyse</u> : Au niveau du CFD, la condition qui déclenche le déplacement, c'est la décision du magistrat qu'il y ait accord sur l'indemnisation ou pas. Au niveau de la P.O. 4.12 de la Banque, c'est le paiement de la compensation qui conditionne le déplacement. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Type de Paiement	Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal.	-Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. si Paiement en espèce requis,	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation

Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
	Le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015, prévoit le recensement, l'évaluation et le paiement des droits des personnes affectées (art 40).	proposer des perspectives d'emplois ou de travail indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens (PO 4.12 par.11). -Paiement en espèce acceptable pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (PO 4.12 par. 12).	<u>Conclusion</u> : La disposition de la PO 4.12 complètera la disposition nationale.
Calcul de l'indemnité	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projeté de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	Coût intégral de remplacement para [6 a)- iii)] : méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ;valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte,	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi béninoise et la politique de la Banque <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétés coutumières des terres sont reconnues par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant être indemnisés.	Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume et les usagers sans titre doivent être indemnisés.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Occupants informels	Ces occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale	La P.O. 4.12 reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la P.O. 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la P.O. 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Alternatives de compensation	Le Code Foncier et Domanial (CFD) prévoit des indemnités aux personnes expropriées et une provision sur indemnité d'éviction (uniquement lorsque le déménagement immédiat est requis).	En cas de déplacement, une compensation et autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation; et si c'est nécessaire, une attribution de terrain équipés de façon adéquate.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la P.O. 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.

Tableau 4 : Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et des exigences de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque mondiale	Analyse de conformité et conclusion
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables (enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la P.O. 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Plaintes	Phase judiciaire s'il y a désaccord sur l'indemnité. A la demande d'une des parties, une commission constituée de 3 experts agréés choisis par le tribunal est créé. Le tribunal se prononce dans les 30 jours de sa saisine et éventuellement la cour suprême dans les 15 jours de sa saisine. Par ailleurs, le décret n° 2015-382 du 09 juillet 2015 impose lors de l'élaboration du PAR de préciser « les mécanismes de compensation et d'arbitrage » (art 40).	Un mécanisme conjoint administration /société civile de de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique Opérationnelle P.O. 4.12. Mais la P.O. 4.12 est plus pratique. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et pour recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet dans les places publiques	Les PAP doivent être consulté de façon ouverte et publique. Ils doivent être informé à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre desdites options.	<u>Analyse</u> : le CFD et la P.O. 4.12 prévoit une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau de la P.O. 4.12 où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes. Il y a concordance partielle entre les 02 textes. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Réhabilitation économique	La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le CFD.	Si des moyens de subsistance ou des revenus sont touchés par les activités du projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la P.O. 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.
Suivi-évaluation	Le CFD ne fait pas cas du suivi –évaluation des mesures de réinstallation	la P.O. 4.12 prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi –évaluation de la réinstallation	<u>Analyse</u> : Il y a un gap entre la législation nationale et les dispositions de la P.O. 4.12 de la Banque. <u>Conclusion</u> : La disposition de la P.O. 4.12 complètera la disposition nationale.

Il y a conformité entre la Politique 4.12 de la Banque mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement.

Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP.

Enfin Il y a un gap entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assurances à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Lors de la mise en œuvre de la réinstallation, les exigences de la P.O. 4.12 qui manque ou ne sont pas clairement spécifiés dans la réglementation béninoise seront complétés afin de constituer la procédure globale de réinstallation de ce projet.

7.5 – Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallation se retrouvent aux différents niveaux du territoire à savoir les niveaux national, communal et local.

7.5.1- Au niveau national, nous avons :

- le Ministère en charge de l'Intérieur à travers l'Agence Nationale de Gestion du Foncier et la Commission des Affaires Domaniales ;
- le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines à travers la Direction Générale de l'Energie (DGE), les Directions Départementales de l'Energie, de l'Eau et des Mines, la Société Béninoise d'Energie Electrique;
- le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVDD), les Eaux, Forêts et Chasse, la Direction du Cadastre et l'Institut Géographique National ;
- le Ministère en charge de la Justice à travers les tribunaux ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances à travers le Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts ;
- Le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire qui s'occupent des municipalités;
- le Ministère en charge de l'Agriculture dont dépendent les Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et leurs sections locales.

7.5.2-Au niveau communal, il faut citer :

-Les communes : conformément au Code Foncier et Domanial (CFD) les Communes ont l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie, le bureau communal de confirmation des droits fonciers et le Service des Affaires Domaniales et de l'Environnement (SADE).

-Les Préfectures : Elles ne participent pas directement aux activités de réinstallation. Mais du fait qu'elles assurent la tutelle des communes, les Préfectures sont également impliqués dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture.

7.5.3-Le niveau local :

Au niveau local, les structures et acteurs suivants seront impliqués à savoir la section villageoise de gestion foncière (SVGF), les chefs de villages et de quartiers de ville, les chefs de terre, les propriétaires fonciers et les associations de développement.

En résumé et de façon concrète, les acteurs et institutions suivants seront impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation :

- ✚ Au niveau institutionnel, il par la coordination du PASE qui assurera l'exécution du projet (en lien avec les acteurs institutionnels qui gèrent des composantes spécifiques (la CoForMO, SBEE),
- ✚ Au niveau local par les comités locaux de suivi de la réinstallation, comme mécanisme d'implication des populations ;
- ✚ Des intervenants extérieurs (ONG, Géomètres et entreprises d'exécution) seront recrutés pour des tâches spécifiques. Ils auront à assumer des responsabilités dans la mise en œuvre de la réinstallation soit sous le suivi de la SBEE ou de la CoForMO et l'ensemble coordonné par le PASE. Tous les partenaires ont l'expérience de cette collaboration à échelle dans la mise en œuvre de la réinstallation.

7.6- Les structures locales de réinstallation

Dans le cadre du PASE, et en se basant sur l'expérience capitalisées par le Projet DAEM, les structures locales de réinstallation prendront des formes différentes selon que la composante est directement mise en œuvre par la cellule d'exécution ou par les institutions partenaires. Bien entendu, elles auront toutes pour mission principale partagée de permettre aux acteurs locaux en particulier les personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du PASE de s'impliquer activement dans la mise en œuvre de réinstallation.

Pour la composante 2 (Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées), les structures locales de réinstallation seront composées comme suit :

1. le Maire ou son représentant;
2. les représentants des personnes affectées ;
3. les représentants des associations de développement des localités concernées et/ou des personnes ressources en cas de besoin (chefs d'arrondissement, chefs de quartier, chef du service des Affaires domaniales et environnementales, etc.).

Ces comités locaux de réinstallation auront pour mission de :

- approuver le recensement des biens et des personnes affectées ;
- valider le montant des compensations ;
- régler à l'amiable les litiges mineurs éventuels ;
- faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus ;
- faciliter les opérations de paiement des compensations ;
- appuyer en cas de besoin les personnes ou familles vulnérables;
- suivre l'exécution du planning de réinstallation des populations.

Pour la composante 3 (Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois), la réinstallation sera mise en œuvre par les structures locales de réinstallation mise en place par le CoForMO (structure intercommunale dont le bureau est composé des maires et dont l'unité de gestion exécutif est dirigé par un Directeur recruté) sous la coordination de la cellule d'exécution du PASE principalement le responsable des Aspects Environnementaux et Sociaux, le chef composante biomasse et les spécialistes en foresterie.

La composition des structures locales qui seront installées par commune est la suivante :

- Un (01) Président
- Un (01) Secrétaire;
- Un (e) (01) Trésorier (ière);
- Un (01) Responsable à l'organisation, à l'information et à la formation ;
- Un (01) Un (01) Responsable au Suivi des Activités Agricoles et à la Lutte contre les feux de végétation ;
- Deux (02) Responsables Chargés de l'exploitation et de la régénération de la forêt ;
- Deux (02) Responsable à la Surveillance de la forêt et de la Sécurité du Marché ;
- Un (01) Représentant des éleveurs Peulhs;
- Un (01) Représentant des propriétaires terriens.

Elles auront les missions suivantes :

- valider et approuver le plan d'aménagement et de gestion simplifié de la forêt communautaire ;
- assurer l'administration et le fonctionnement du marché ;
- examiner et adopter les rapports et le plan annuel de gestion ;
- approuver le bilan annuel de gestion et le projet du budget annuel ;
- valider et adopter les plans d'investissement ou d'utilisation des revenus de la forêt ;
- accompagner la signature de la convention/charte de création de MRB ;
- participer aux choix du type d'aménagement de la forêt ;
- autoriser les accords de coopération ou d'adhésion à d'autres organisations ;
- percevoir et répartir aux ayants droits, les taxes et redevances conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel y afférents ;
- percevoir et répartir aux ayants droit, les revenus issus de la mise en œuvre du plan d'aménagement conformément aux dispositions du mécanisme de cogestion de la forêt.

8. DISPOSITIFS ET RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

8.1- Dispositifs organisationnels

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du PASE :

Tableau 5 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs	Responsabilités	Observations
Coordination du PASE	-Coordination des études sociales - Diffusion du CPRP -Recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR - Supervision des activités de réinstallation des différentes composantes -Coordination du suivi/évaluation de la réinstallation du PASE	
SBEE	-Rédaction des TDR -Recrutement des entreprises -Suivi de l'organisation de la campagne d'information et de sensibilisation en direction des populations -Suivi de la réalisation des travaux -Suivi du règlement des griefs de la composante 2	

	-Gestion des relations avec les Maires et les autorités locales	
ABE	-Approbation des Termes De Références des études -participation à la validation du CGES et du CPRP - validation du rapport d'EIES et du PAR -Facilitation de la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) -Suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et du Plan d'Action de Réinstallation.	
Structures locales de suivi de la réinstallation	-approuver le recensement des biens et des personnes affectées ; - valider le montant des compensations ; - régler les litiges mineurs éventuels a l'amiable ; - faciliter le travail des acteurs impliqués dans l'opération de réinstallation et veiller à la transparence du processus ; - participer aux opérations de paiement des compensations ; - appuyer les familles affectées dans la recherche de parcelles d'habitation et de reconstitution des biens affectés ; - suivre l'exécution du planning de réinstallation des populations	SBEE = Comité local de suivi de la réinstallation CoForMo = comité de gestion de la forêt
Autorités locales	-Appui administratif et organisationnel à la SBEE pour les réunions d'identification et de mise en œuvre des mesures de réinstallation -Appui à l'information et à l'invitation des personnes affectées aux réunions de réinstallation -Appui aux différents intervenants (autorisation, facilitation des contacts) pour l'exécution de leurs activités	Maires, chefs d'arrondissement, chefs villages et quartier)
Entreprises d'exécution	Exécution des travaux de génie Exécution des travaux de génie et mise en œuvre de la réinstallation	SBEE
Ingénieur conseil	-applications des précautions sociales lors des travaux et de restauration de sites dégradés ; - le recrutement de la main d'œuvre locale (main d'œuvre non spécialisée) - le maintien de bonnes relations avec les communautés locales et l'observance des obligations sociales ; - la sensibilisation du personnel pour éviter des relations sexuelles à risque sociale et sanitaire	SBEE

Consultant, ONG ou Association	<ul style="list-style-type: none"> -Préparer les travaux de recensement par des activités d'informations et de sensibilisation des populations par l'intermédiaire des comités locaux de suivi et des autorités locales ; - Participer au suivi du recensement des biens affectés -Appuyer la SBEE dans les opérations de dédommagement; - Assurer le suivi de la réinstallation des personnes affectées et de reconstitution des biens perdus. 	<ul style="list-style-type: none"> -SBEE -CoforMO
--------------------------------------	---	---

8.2 - Renforcement des capacités des acteurs clés

Actuellement, la SBEE dispose d'un service en charge des Aspects Environnementaux et Sociaux qui a des cadres et une expertise confirmée. La Coordination du DAEM a également un responsable en charge des Aspects Environnementaux et Sociaux bien formé qui a assumé jusque-là les tâches liées au poste; mais il s'agit d'un cadre de la Direction Générale de l'Energie qui cumule les aspects environnementaux et sociaux avec son poste de la DGE. Le PASE devra recruter un spécialiste des aspects sociaux qui s'occupent uniquement de cette mission. Les compétences des spécialistes de ces 02 structures seront renforcées dans un premier temps par les spécialistes de la Banque sur l'évolution des questions de réinstallation en lien avec la PO 4.12 (conception, mise en œuvre et suivi de la réinstallation). Compte tenu des problématiques foncières de la composante Biomasse, le Directeur du CoForMO sera associé à cette équipe de spécialistes qui va animer les aspects de réinstallation dans les activités du PASE. De façon plus globale, un plan annuel de formation/renforcement des capacités sera élaboré et actualisé selon les besoins au profit des cadres du PASE et des institutions impliqués dans la mise en œuvre du PASE. Cela permettra en plus des spécialistes des aspects sociaux de cibler d'autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre des composantes du PASE. En effet, en dehors des spécialistes des aspects sociaux, les autres cadres qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PASE, ont besoin d'avoir une connaissance générale des enjeux sociaux du projet. Cela facilitera la tâche aux spécialistes des aspects sociaux en ce sens qu'ils seront mieux compris par les autres cadres ce qui facilitera les appuis nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités.

Des séminaires d'informations sur la vision, les objectifs et les principes clés des Politiques de sauvegarde sociale de la Banque en particulier la P.O. 4.12 seront organisés dans une autre étape au bénéfice des acteurs locaux notamment des autorités locales et d'autres acteurs de la société civile qui seront impliqués dans la mise en œuvre du PASE. Ces formations insisteront sur le renforcement des compétences liées au suivi de la réinstallation, au cadre légal béninois (CFD), à la loi-cadre sur l'environnement, au nouveau décret sur l'évaluation environnementale), à la PO 4.12 de la Banque mondiale).

9. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION ÉLIGIBILITE ET DROIT DE COMPENSATION DES TERRES, CULTURES, HABITAT, PERTES

L'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation intervient lors de l'élaboration du PAR qui est confié à un consultant indépendant.

L'évaluation des biens a lieu au cours du recensement menée auprès de la population riveraine du projet et en particulier des personnes potentiellement affectées par le projet.

L'évaluation sociale menée à cet effet doit permettre de collecter des informations sur les aspects socio-démographiques, socio-économiques, le foncier et les infrastructures communautaires.

Le recensement exhaustif de la population de la zone du projet permet de connaître la composition et la structuration de la population, les principales ressources naturelles et les enjeux écologiques, les activités économiques et les revenus tirées de ces activités. Par ailleurs, il permet d'identifier et de localiser les PAP et les biens et actifs affectés par le projet. Au cours du recensement, il est impératif d'évaluer les biens et actifs affectés par le projet et les possibilités de réparation des dommages en vue de la préparation de la compensation.

La compensation est une mesure destinée à couvrir les impacts de la réinstallation notamment les pertes subies et les coûts de transaction à l'exclusion de l'amortissement des équipements et des moyens de production en conformité avec la méthode du coût intégral de remplacement prévue par la P.O 4.12 de la Banque mondiale. Lorsqu'il est difficile d'évaluer la compensation en terme monétaire comme c'est le cas pour l'accès à des moyens de subsistance agricole, l'accès à des services publics ou à des clients ou fournisseurs, les gestionnaires du projet devront imaginer des stratégies pour établir au profit des personnes affectées, l'accès à des ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

La comparaison du coût de compensation des impacts du projet et des investissements du projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l'exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenue, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d'aides et d'assistance).

9.1 Formes de compensations

En cas d'expropriation, plusieurs types de mesures compensatoires sont requis. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en numéraires, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu avec l'accord des PAP.

Selon les cas de figure, la compensation se fait :

- **en numéraires (espèces) :** pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- **en nature :** la compensation en nature est indiquée pour les terres agricoles et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc.;
- **sous forme d'appui :** il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans le cas du PASE, il est probable que l'on rencontre les trois (03) formes de paiement.

Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèce, la compensation en nature et les appuis. Ainsi, la compensation se fait partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le même temps la PAP bénéficie d'appui. Bien entendu, l'appui (assistance, aide) doit tenir compte de la catégorie de PAP en présence.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la P.O. 4.12 de la Banque mondiale. Le principe clé de la politique de la Banque mondiale est celui d'une

évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question doit être prise en charge par la structure locale de réinstallation concernée pour être discutée et solutionnée.

9.2-Compensation des terres

Il n'y aura pas d'acquisition de terre à l'occasion de la construction de lignes MT et BT, la pose de transformateurs montés sur poteau et de points de raccordement par la SBEE, ni pendant l'exécution des plans de gestion forestière à base communautaire. Néanmoins, si la mise en œuvre d'une sous-composante nécessitaient l'acquisition de terres, celles-ci seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché sauf si elles ont fait l'objet de donation de façon légale.

9.3-Compensation des ressources végétales et des cultures

- *Compensation des ressources végétales*

En plus des fonds de terre stricto sensu, le PASE pourrait être amené à abattre quelques arbres pendant les travaux d'aménagement. Dans ce cas de figure, ces essences seront compensés en conformité avec le PAR qui sera préparé. Le tableau 6 indique les coûts de compensation de quelques essences végétales pratiquées dans les projets publics au Bénin.

Tableau 6: Prix indicatifs de quelques essences forestières

Arbres	Compensation en CFA / pied
Manguier	50.000
Palmier à huile	3500
Teck	3000
Oranger	5000
Autres fruitiers	2500
Autres essences	2000
Source : Etudes CEB, données DAGRI et données de terrain.	

- *Compensation des cultures*

Pour les deux (02) composantes du projet susceptibles de provoquer des impacts socio-économiques, la probabilité d'affecter des cultures est assez faible. Néanmoins, s'il arrivait que les cultures annuelles soient détruites pendant les travaux, ils seront compensés par le PASE selon le PAR préparé.

Pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

- **V:** Valeur moyenne de commercialisation du produit ;
- **D:** Durée d'installation moyenne de l'arbre adulte ;
- **CP:** Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale);
- **CL:** Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapporté au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare. Cette compensation sera définie par le comité d'évaluation comprenant un cadre du CARDER. La compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Il sera calculé sur la base d'une moyenne des prix journaliers pratiqués dans la localité pendant la période;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation tiendra compte de :
 - la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; et
 - des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Les agents du CARDER sont bien outillés pour ce genre d'exercice et pourront être mis à contribution en cas de besoin.

9.4-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures

Au Bénin, l'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seraient affectés par le projet.

Selon la P.O. 4.12, la compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases. Elle prend en compte les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles infrastructures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les coûts à appliquer sont fixés en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

Dans sa stratégie de minimisation des risques et impacts, la SBEE n'envisage pas d'affecter des cases, immeubles, bâtiments et maisons. De façon exceptionnelle, elle pourrait s'appuyer sur les spécialistes des

entreprise (s) chargé de l'exécution des travaux. Il n'y aura pas d'affectation de cette nature dans la mise en œuvre de la composante "Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois". Toutes ces mesures visent à garantir le droit des propriétaires et prévenir des contestations et des procès éventuels pendant la mise en œuvre des composantes du PASE.

9.5- Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

La perte de revenu peut subvenir lors des travaux de la SBEE (composante 2). C'est le cas par exemple des tenanciers de commerces diverses et des vendeurs squatter des places publiques qui n'ont aucun droit reconnu à faire valoir. Les conséquences de telles restrictions peuvent être moindre pour les travaux de la SBEE en milieu urbain qui dure au plus deux semaines. Si cela advenait même de façon temporaire, à partir du moment où des PAPs ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle. La P.O. 4.12 dispose que la personne affectée bénéficie d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée comme ci-dessous sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 03 mois de revenus et le paiement de 03 mois de salaire. Le tableau ci-après présente le mode de calcul des compensations pour perte de revenus.

Tableau 7 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D)	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

9.6- Autres compensations

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes éventuelles de revenus suite au déplacement d'un ménage. Cette catégorie de perte fera l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition.

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des droits de compensations par catégorie d'impact :

Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact

	Impact	Eligibilité	Compensation
TER RE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR

Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces pour le fonds
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour les personnes vulnérables Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PRs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Squatters		Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires

Tableau 8: Droits de compensation par catégorie d'impact

	Impact	Eligibilité	Compensation
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

9.2- Mise en œuvre de la Réinstallation

En matière de réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité.

Au stade actuel de la préparation du projet, il est difficile d'élaborer un plan de réinstallation de ces personnes ou de ces familles sans connaître avec précision les sites d'implantation des activités. Un PAR sera élaboré et mis en œuvre pour chaque intervention susceptible de déclencher un déplacement des populations et ce dans une approche participative et dans le strict respect des réglementations pertinentes issues de la matrice de convergence et divergence du tableau 4 (procédure nationale ou P.O. 4.12 de la Banque mondiale).

Le tableau 09 présente les actions de mise en œuvre et les responsables des différentes actions.

Tableau 9: Actions principales et responsables de la réinstallation

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Participation à l'élaboration et à la Validation des TDR,	-Préparation des TDR (Responsable Sauvegarde Social du Projet) -Revue des TDR (Banque mondiale) -Facilitation de la transmission des TDR à l'Agence Béninoise pour l'Environnement (Consultant) -Validation des TDR (ABE)
2	Réalisation du PAR (consultations, interviews, recensement exhaustif des populations et des biens affectés, Inventaire et évaluation des impacts physiques des sous-projets)	-Réalisation (Consultant/Bureau d'études) -Suivi de la réalisation (Responsables Sauvegarde Environnemental et Social du Projet) -Appui mobilisation et sensibilisation de riverains (ONG)
3	Validation des rapports du PAR	ABE
	Suivi de l'intégration des amendements, mise à disposition des rapports	Unité de gestion du projet, SBEE, CoForMO
	Approbation du PAR	-Amendement par la Banque des rapports validés par la partie nationale (Bm) -Intégration des amendements de la Banque (par la partie nationale) -Vérification de l'intégration des amendements, approbation (Banque)
4	Diffusion du PAR	-Diffusion au niveau national [(Presse et courrier électronique) Coordination du projet, SBEE -Diffusion sur info Shop (Bm)] -Diffusion au niveau local (Communes)
	Mise en œuvre des PAR	Spécialistes des Aspects sociaux et environnementaux du PASE et de la SBEE, communes.
6	Paiement des compensations des PAP	- SBEE, MF, autorités locales.
7	Libération des emprises	Communes concernées, propriétaires terriens.

8	Mise à disposition des terres	Communes concernées
9	Surveillance de la mise en œuvre des mesures	ONG, entreprises
10	Suivi-évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation	Spécialistes des Aspects sociaux du PASE en lien avec la SBEE et la CoForMO.
10	Intermédiation sociale	ONG

Il convient de souligner la nécessité d’inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d’un dialogue constructif avec les populations affectées qui seront concernées par cette opération.

10- LE PLAN D’EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

Le programme de réinstallation comprend trois (03) phases principales : la planification, la mise en œuvre et le Suivi-évaluation.

10.1- Planification

Pour la mise en œuvre d’un sous-projet, chaque structure chargée de composante fait administrer une feuille sociale qui permet d’identifier les occupants et la situation du foncier. L’évaluation permettra ensuite de décider si un PAR doit être élaboré ou pas. La feuille sociale sera administrée par le Responsable du Service des Affaires Domaniales et Environnementales de la Mairie pour les communes bénéficiaires la Composante 4 et du Directeur des Services Techniques (DST) de la Mairie et du C/SADE pour communes bénéficiaires des composantes 1.1 et 1.2 et ce avec l’appui du spécialiste des Aspects Environnementaux et Sociaux de la composante concernée.

10.2 - Mise en œuvre du Plan d’Action de Réinstallation

Lorsque le Plan d’Action de Réinstallation est élaboré, la coordination du projet et en particulier le responsable de la sauvegarde sociale en relation avec toutes les parties prenantes fait élaborer, valider et mettre en œuvre le contenu du PAR. Les compensations évaluées et validées doivent être versées aux PAP par l’unité de gestion du projet (responsable sauvegarde sociale et financier) avant le démarrage des travaux sur les lignes du budget de réinstallation prévue à cet effet.

Par exemple en fonction de la question de réinstallation à traiter, l’ONG qui assure l’intermédiation, le comité local de suivi de la réinstallation mobilise les bénéficiaires avant l’arrivée de l’équipe d’indemnisation.

10.3– Suivi-évaluation du PAR

La réinstallation ne doit intervenir qu’en dernière analyse. C’est pourquoi au niveau du PAR, toutes les mesures doivent être prises pour que la réinstallation quel que soit la forme, réussisse et soit durable. En conséquence un mécanisme de Suivi-évaluation doit être mis en place afin que pour chaque compensation, les différentes phases soient exécutées dans les règles de l’art. Ce mécanisme doit être régulièrement adapté à l’évolution des activités de mise en œuvre du PAR.

10.3.1 Objectifs du suivi-évaluation

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d’autres termes, il doit permettre que l’identification, l’indemnisation des différentes catégories de PAP et leur

réinstallation se fasse sans échec et assez rapidement de façon à faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la réintégration des résultats dans cette mise en œuvre.

Objectifs spécifiques

De façon spécifique le Suivi-évaluation doit permettre d'évaluer d'ajuster au quotidien toutes les activités de réinstallation afin de renforcer les opérations qui se sont bien déroulées et de remédier aux échecs. Tout ceci doit se faire conformément au contenu du CPRP et du PAR.

En particulier, le suivi doit permettre d'évaluer et d'ajuster la situation des personnes réinstallées (réinstallation économique, réinstallation physique, personnes assistés), la situation du foncier, le niveau de revenu et de bien-être des PAP et l'environnement socio-économique de façon général. Il doit également consister à la supervision des travaux nécessités par la réinstallation (construction, aménagement et autres). Le suivi doit également concerner l'appréciation systématique de l'enregistrement, du traitement et des résultats des plaintes et /ou conflits des diverses PAP.

10.3.2-Conditions d'efficacité du suivi

L'efficacité du suivi de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAP et des représentants de la population dans le suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

10.3.3- Echancier du suivi -évaluation

L'échéancier à élaborer pour le Suivi-évaluation devra suivre les étapes chronologiques suivantes :

Etape 1

- information/sensibilisation de la population ;
- organisation des consultations publiques
- recensement exhaustif des populations affectées;
- identification des problèmes sociaux ; et
- diffusion des PAR auprès des populations affectées et aux niveaux local, départemental et national

Etape 2

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; et
- information sur la date de recasement.

Etape 3

- consultation et entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et prise en compte des préoccupations ;
- procédure d'identification, chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenues à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan de Réinstallation.

Etape 5

- exécution du Plan de Réinstallation au niveau des zones d'exécution du projet;
- suivi et documentation certifiant le respect des étapes critiques de la réinstallation (compensation et les autres mécanismes d'assistance et de soutien); mécanismes de soutien comme l'aide à la reconstitution des moyens de subsistance ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Pour bien évaluer les mécanismes, un paquet d'indicateurs doit être proposé. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs selon les opérations.

10.4. Les Indicateurs du suivi à utiliser lors de l'élaboration et la mise en œuvre des PAR

10.4.1-Indicateurs généraux

Le suivi se basera sur deux types d'indicateurs. il s'agit des indicateurs généraux et des indicateurs socio-économique. Ils sont définis lors des enquêtes socio-économiques menées au cours du recensement menées dans le processus de préparation du PAR. Ils serviront de référence pour le suivi-évaluation.

Les indicateurs généraux du suivi sont les suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet ou sous-projet ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet.

Les indicateurs socio-économiques sont les suivants :

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen des membres du ménage de l'individu réinstallé (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- nombre de chômeurs de longue durée et de personnes actives;
- nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés
- pauvreté monétaire au sein de la zone.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés en fonction du projet en Présence.

10.4.2- Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Les indicateurs serviront de base au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du PAR. Le responsable Suivi-évaluation et le responsable sauvegarde sociale du Projet établis ce référent avec les autres acteurs avant le démarrage des activités. Cela permettra à tous les acteurs de comprendre et de s'impliquer dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs à considérer :

Tableau 10 : Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none">• niveau de participation ;• négociation de l'indemnisation ;• subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;• niveau de performance du processus de déménagement ;• niveau de performance du processus de réinstallation ;• niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;• nombre et nature des griefs légitimes résolus ;• niveau de satisfaction des PAP.
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none">• niveau de participation ;• subsistance et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ;• subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ;• niveau de performance du processus de déménagement ;• niveau de performance du processus de réinstallation ;• niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ;• nombre de types de griefs légitimes résolus ;• niveau de satisfaction des PAP ;• types de réhabilitation économique.
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none">• niveau de participation ;• niveau de performance du processus de relocation (sans perte de revenus) ;• modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ;• nombre de plaintes et résolution ;• niveau de satisfaction des PAP.

10.5- L'évaluation

En ce qui concerne l'évaluation, elle vise les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- évaluer la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la Banque;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- proposer les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation

10.6- Processus du suivi et de l'évaluation

Le suivi est une activité quotidienne. Elle consiste à collecter au fur et à mesure de la mise en œuvre, les informations et données issues de la mise en œuvre qui sont réintégrés dans l'action. Les différents rapports et documents sont les résultats du suivi.

Les indicateurs suivants (tableau 10) seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 11 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Données de référence
P R E A L A B L E S	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	Besoin en terres affectées Nombre d'ateliers, kiosques Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accords signés
	Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
	Processus de déménagement	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Processus de réinstallation	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités
R E I N S T A L L A T I O N	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Relocalisation sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Reprise d'ancien local sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau de reprise des activités
	Plaintes et leurs résolutions	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

L'évaluation qui vient compléter le suivi est une activité périodique. Comme toute évaluation, l'évaluation des actions de compensation et globalement de la réinstallation se conformera à des critères précis à savoir :

-l'évaluation sera conduite par des évaluateurs confirmés ayant de l'expérience en matière de réinstallation. Ils pourront utiliser à cet effet tous les outils d'investigation nécessaires ;

-l'évaluation prendra comme référence les documents résultant du suivi de la réinstallation et des indicateurs retenus lors de la planification ;

Pour les phases de l'évaluation, on peut retenir qu'il y a trois (03) types d'évaluation :

- l'évaluation ex ante (juste après les opérations de réinstallation) ;
- l'évaluation à mi-parcours (au milieu de la période de mise en œuvre du projet) ;
- l'évaluation ex-post (réalisé à la fin du projet).

10.7- Responsables du Suivi-Evaluation

Le suivi de la réinstallation au niveau des composantes et sous-composante sera assuré par le responsable des Aspects sociaux ou des Aspects sociaux et environnementaux (selon le cas) de la structure chargée de composante (CoForMO, SBEE). Ce suivi va se baser sur :

1. les mesures contenues dans les plans de gestion des forêts et les conventions de mise en œuvre signées avec chaque propriétaire de forêt (pour la composante Biomasse) ;
2. les mesures contenues dans le Plan de Réinstallation et les prescriptions environnementales et sociales des entreprises exécutantes (pour les composantes "construction de ligne de Haute Tension" et "Mise à niveau du réseau de distribution de la SBEE).

Un mécanisme doit être mis en place pour que le responsable des aspects sociaux du PASE puisse faciliter l'élaboration du calendrier et le suivi global des activités de réinstallation des différentes composantes. Le mécanisme d'articulation du suivi entre le suivi au niveau des structures responsables de composante doit être clairement précisé dans le manuel de procédure du PASE. Cela permettra de capitaliser les activités de réinstallation au niveau de la cellule d'exécution du projet qui a en charge le Suivi-évaluation du Projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place pour utiliser les acteurs clés (représentants des PAP, ONGs, Associations ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations.

Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionné en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

11. SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES

11.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Les opérations de réinstallation des populations s'accompagnent très régulièrement des problèmes diverses. Cela amène certains PAP à formuler des plaintes visant à satisfaire ces griefs. L'expérience a montré que les sujets ci-après motivent ces plaintes :

- erreurs dans l'identification des PAP;
- omission du recensement d'un bien ou d'une personne ;
- discussion avec un utilisateur du foncier au lieu du propriétaire légitime et /ou légal ;
- désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation, soit entre deux voisins ;
- craintes des risques d'électrocution ;
- conflit entre des PAP sur la propriété d'un bien;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- l'abandon des poteaux sur les voies ou des trous devant les maisons.

Pour créer le cadre de règlement des griefs, le PAR doit intégrer toutes ces plaintes.

11.2 Mécanismes proposés pour la gestion des plaintes et la résolution des conflits

11.2.1 Mécanismes de résolution amiable

Le mécanisme qui servira à résoudre les conflits qui peuvent naître à l'occasion de la réinstallation liée à la mise en œuvre des activités du PASE dépend de l'arrangement institutionnel mis en place par la structure responsable de la Composante.

En ce qui concerne la CoForMO, structure Intercommunale composée des Maires des communes riveraines, elle va faciliter la mise en place, au niveau de chaque village d'une Structure Locale de Gestion (SLG) chargé d'assurer la mise en œuvre des clauses contenues dans les conventions de mise à disposition des terres (suite à l'élaboration de plans de gestion des forêts) notamment celles relatives à la gestion des conflits qui pourraient naître entre propriétaire terriens ou entre propriétaires terriens et d'autres utilisateurs (agriculteurs, exploitants forestiers, charbonniers). La SLG a en son sein un représentant des propriétaires terriens. La SLG reçoit les plaintes et essaie de les résoudre avec l'appui d'une autorité coutumière ou d'une autorité locale (chef de village, chef d'arrondissement, Maire).

Si une solution n'est pas trouvée, la SLG transfère la plainte au bureau de la CoForMO qui la soumet au conseil de communauté, organe suprême de la CoForMO pour être traitée.

La spécificité ici réside dans le fait que les conflits pouvant naître sont des conflits entre usagers et non entre usagers et CoForMO étant donné que celle-ci n'acquière pas du foncier.

Bien qu'elle installe ses infrastructures sur le domaine public, la SBEE commet en générale une étude pour évaluer tout ce qui pourrait être affecté. Par ailleurs, un comité de quartier (composé du chef quartier, des sages ou notables, du représentant des jeunes et du représentant des femmes et des conseillers de la zone) est mis en place pour faire remonter les plaintes. Le plaignant peut s'adresser au comité. Il peut également s'adresser au chef service réseau de la région ou déposer directement sa plainte au service des plaintes à la Direction Générale de la SBEE. Dans les trois (03) cas de figure, dès que la plainte remonte à la SBEE (pour un cas non inventorié par l'étude ou une plainte courante), la direction environnement constitue un comité pour aller évaluer la situation sur le terrain et prendre une décision. Pour les cas régulièrement inventorié par l'étude préalable aux travaux de la SBEE, l'évaluation des indemnisations est transmise au Ministère des Finance, et un comité est mis en place pour aller payer les indemnisations. Ce comité est composé d'un comptable du Ministère des Finance, de la SBEE et de la Direction de l'Energie et de l'Hydraulique.

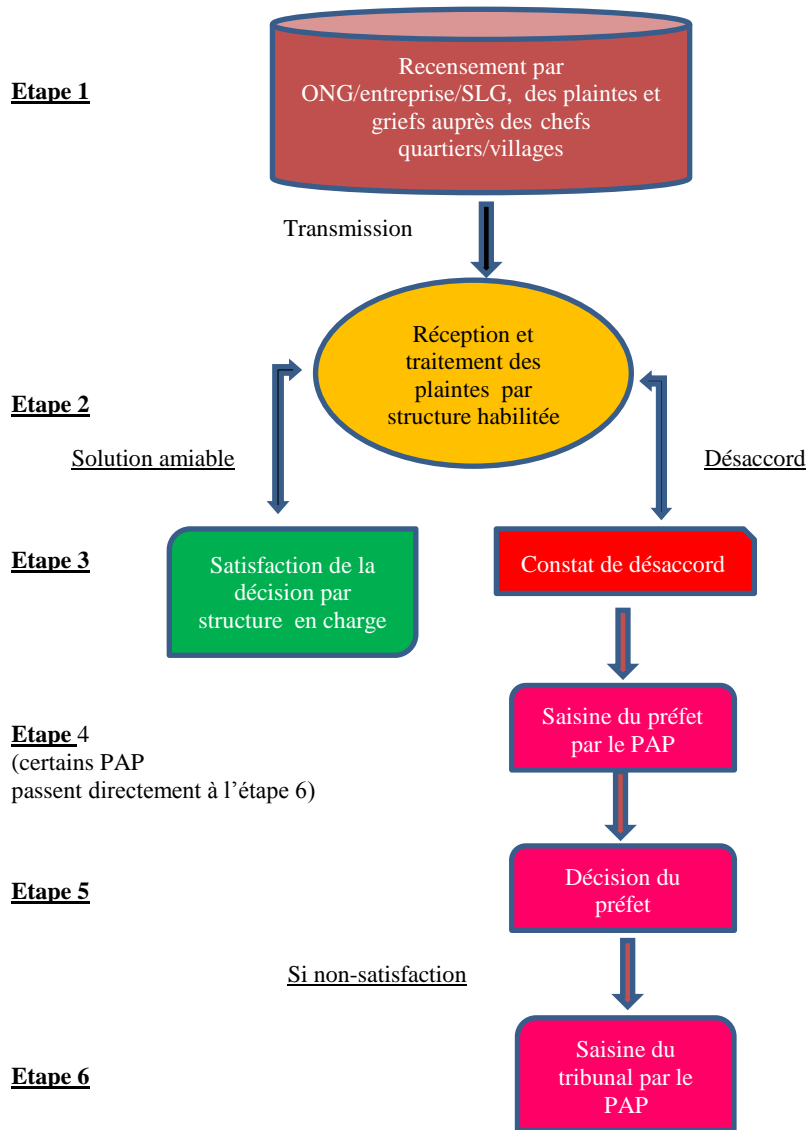
Les différentes étapes du processus d'évaluation/traitement des plaintes pour la CoForMO et la SBEE sont les suivantes :

Tableau 12 : Mécanismes de règlement à l'amiable des griefs du PASE

	MECANISME SBEE	MECANISME CoForMO
Niveau 1	-Expression par le PAP de la plainte comité de quartier, au chef service réseau ou à la Direction Générale de la SBEE.	-Expression par le PAP de la plainte à la SLG
Niveau 2	Mise en place d'un comité par la SBEE pour évaluer la plainte sur place (Si la plainte n'est pas solutionnée par le comité de quartier ou le chef service réseau) avec l'appui du comité de quartier	Traitement de la plainte par la SLG
Niveau 3	Traitement de la plainte la SBEE.	Transmission de la plainte au bureau de la CoForMO (si plainte pas solutionné à l'étape 2)
		Traitement de la plainte par le conseil de communauté

La figure ci-dessous résume les grandes étapes du mécanisme de gestion à l'amiable des plaintes.

Figure 1 : Etapes du mécanisme de gestion des plaintes.



Dans tous les cas de figure, en cas d'échec du règlement à l'amiable, le PAP peut déclencher la procédure judiciaire par la saisine du tribunal.

11.2.2- Dispositions administratives et recours à la justice.

La procédure administrative et judiciaire peut être déclenchée en cas d'échec de la procédure amiable. Si le litige n'est pas réglé à l'amiable par la SLR, le requérant saisit le Préfet par une autre requête. Si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiable pour limiter le recours aux tribunaux. Parce que la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de

nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but de s'assurer que la réalisation d'un projet public ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertain étant donné que c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux selon le CFD, les recours n'arrêtent pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisé et satisfaisant pour les PAP.

12. CONSULTATION DES POPULATIONS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION APPLICABLES AU PAR

12.1- Consultation des populations

Les consultations des populations se feront sur les sites qui vont accueillir les investissements du projet. Ils vont prendre la forme de réunions publiques de présentation complète du PASE. Toutes les parties concernées par le projet en particulier les personnes susceptibles d'être affectées, les propriétaires terriens et les autorités locales y participeront. Ces séances sont destinées à permettre aux populations de s'informer et de donner leurs avis sur le projet. Toutes les appréhensions et attentes des participants seront consignées. Ce processus permettra d'impliquer les populations riveraines des sites à aménager et de la population située dans l'emprise de certains sous-projets. Les consultations seront des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

L'objectif de ce principe de la Banque est d'assurer une implication effective de toutes les parties prenantes (PAP, autorités locales et communales, organisations communautaires, opérateurs privés) à la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du projet. Ils doivent avoir information complète sur le projet (para 13.a), et être représenté dans les organes de mise en œuvre de la réinstallation. Le paragraphe 13.a de la P.O. 4.12 de la Banque mondiale dispose que les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation. La P.O. 4.12 insiste sur la consultation et la prise en compte des opinions des populations sur les options de réinstallation et les alternatives réalisables aux plans technique et économique (par 6 a) i) et ii). Compte tenu de leur démographie et de leur poids économique, il est important de veiller à faire participer les femmes à l'ensemble du processus et d'accorder une attention particulière à la prise en compte de l'opinion des personnes et ménages directement affectés et des personnes sans droit et autres personnes vulnérables. Les différentes étapes de validation des rapports doivent être bien organisées pour permettre à ces différentes cibles de vérifier que leurs opinions ont été bien consignées.

Dans le processus de réinstallation des PAPs, la participation des populations se fait à trois moments à savoir:

a) Avant

L'information sur le sous-projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Cette information portera sur la nature du sous-projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du sous – projet.

Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs, des populations, des organisations de la société civile.

b) Pendant

Les populations seront consultées à travers :

- Les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes dans une approche inclusive qui permettra éventuelle d'adapter certaines activités aux réalités sur le terrain ;
- Les enquêtes de la commission de Constat et d'Evaluation des Biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le choix du site de recasement, si besoin est ;
- Les avis sur les options d'assistance ;
- L'avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PAR du projet ou PAR d'activités spécifiques).

c) Après

Les personnes affectées, y compris les acteurs locaux seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation en particulier à travers les Structures Locales de Réinstallation (SLR). Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera les mesures et la nature de leur réinstallation directement avec eux.

12.2-Diffusion publique de l'information.

La Banque mondiale a une politique claire de publication de l'information. Elle stipule que toutes les parties prenantes soient informées de tout le processus de réinstallation pour pouvoir y participer (para 22, P.O. 4.12). La structure chargée de la mise en œuvre du projet doit donc en lien avec ses partenaires, mettre en place des mécanismes efficaces et transparents de diffusion de l'information vers les différentes cibles, aux différentes étapes de mise en œuvre du projet. Les différents rapports notamment les études sociales (CPRP et PAR) doivent donc être restituées pour être amendés par les PAP et les autres acteurs. Ils doivent recevoir à temps, une information pertinente et les différents documents et toutes autres informations seront mis à la disposition des personnes affectées dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensible. Par expérience, les crieurs publics, les radios communautaires et les réunions sur site sont de bons canaux de communication au niveau locale. Ils pourront être complétés par des affichages, la publication dans les journaux locaux, la participation à des réunions de validation et l'internet pour les plus lettrés. Les organisations communautaires locales qui ont de l'expérience et les leaders locaux pourront être mis à profit.

Les rapports finaux amendés par le Bénin seront publiés dans des journaux Béninois et publiés par la Banque mondiale.

13- BUDGET ET FINANCEMENT (incluant les procédures de paiement).

L'obtention d'une estimation précise des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dépend de plusieurs inputs à savoir les résultats des études techniques et socio-économiques, le choix définitif et la localisation précise des infrastructures à réaliser. Globalement les éléments à prendre en compte pour la budgétisation des coûts de la réinstallation sont l'information et la communication en direction des PAP, de la population riveraine et du grand public, la participation des différents acteurs, les études, la compensation des terres y compris les cultures, les plantations et autres ressources naturelles, les immeubles, maisons, bâtiments et structures, les biens religieux et culturels, l'assistance et l'aide aux différents PAP le Suivi-évaluation et les audits. Il sera élaboré un PAR pour chaque sous-projet. Chaque PAR de chaque sous-projets doit comporter son budget détaillé d'exécution.

Cette estimation du coût total de la réinstallation du PASE permettra de connaître les provisions à faire pour la mise en œuvre du PAR.

Coûts du CPRP

Pour les besoins de réinstallation, le PASE va faire une première provision de Six Cent Soixante Sept Millions (667.000.00) de Francs CFA pour couvrir les aspects suivants : études, communication, sensibilisation et formation, suivi/évaluation, et audit des PAR. L'Etat Béninois financera intégralement les couts liés au déplacement et à la réinstallation des populations et les activités liées à la restauration/amélioration des moyens de subsistance et des conditions de vie des PAP. Cette provision sera faite à travers le budget national pour mettre ces mesures de réinstallation en œuvre. Les fonds seront décaissés à temps pour permettre de mettre les mesures de réinstallation en œuvre avant que les investissements physiques du PASE ne commencent par être réalisés. Le détail de l'estimation du coût global est exposé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation

Eléments de budgétisation	Coût en FCFA	Coût en USD	Source du financement
Communication, sensibilisation et formation des acteurs	80.000.000	133.333	Bm
Recrutement de l'expert social du PASE	30.000.000	50.000	Bm
Terres	100.000.000	166.666	Financement Béninois
Infrastructures et autres biens connexes	100.000.000	166.666	Financement Béninois
Ressources religieuses et culturelles (églises, tombes, couvents et autres patrimoines)	50.000.000	83.333	Financement béninois
Provision pour la réalisation des études	100.000.000	166.666	Bm
Suivi-Evaluation	60.000.000	100.000	Bm
Rapport final et Audit	60.000.000	100.000	Bm
Divers imprévus	87.000.000	130.000	Financement béninois
TOTAL	667.000.000	1.111.666	

14 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Pour les besoins de la réinstallation un calendrier devra être élaboré. Le calendrier indiquera les activités à conduire, leurs dates et budget, en y intégrant les commentaires pertinents facilitant la compréhension. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance/conditions d'existence. Par ailleurs, ce calendrier sera conçu de manière à être en harmonie avec l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil liés à la mise en œuvre du PASE. Le tableau suivant présente un contenu indicatif de calendrier de réinstallation :

Tableau 14: Format du Calendrier de la réinstallation

Activités	Responsables	Dates
I. Campagne d'information		
• Diffusion de l'information	Préparation de l'activité, signature du contrat (PASE, SBEE, CoForMO)	

	Information des communautés (ONG et consultant).	
II. Acquisition des terrains		
• Identification du terrain	Mairie concernée+Acteurs institutionnels concernés+PASE.	
• Déclaration d'Utilité Publique	Déclenchement de la procédure par la Mairie Validation de la procédure par le préfet	
• Evaluation des occupants	SBEE, CoForMO, autorités locales.	
• Estimation des indemnités	PASE+ SLR, Consultant.	
• Négociation des indemnités	SBEE, SLR, Mairies	
• Compensation et assistance au déplacement	SBEE et unité de gestion du PASE	
• Acquisition du terrain	Mairies concernées+propriétaires terriens+ SLR	
III. Compensation et Paiement aux PAP		
• Mobilisation des fonds	PASE, SBEE, MFE.	
• Compensation des PAP	Mobilisation des PAPs (ONG, SLR) Payement [MFE, SBEE, comités des PAP (SLR) + Mairies concernées].	
IV. Déplacement des installations et des personnes		
• Assistance au déplacement	SBEE, ONG, PASE, SLR.	
• Prise de possession des terrains	Mairies, propriétaires terriens.	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	PASE + SBEE+CoForMO, SLR.	
• Système de gestion amiable des plaintes	PASE, SBEE, autorités locales, CoForMO, SLR.	
• Evaluation de l'opération	Spécialistes du social + ONG, Consultant.	
VI. Début de la mise en œuvre des sous projets	PASE (coordination), (Service environnement), SBEE, CoForMO, communes concernées, ONG (appui opérations de terrain, intermédiation sociale).	
VII. Audit du processus de réinstallation	Consultant	

Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus [acteurs institutionnels, Comité d'approbation, consultant, MEF, collectivités locales, PAP, ONG/Bureau d'études, autorités traditionnelles, préfets, maires, services techniques du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable chargé de l'Environnement (évaluation des impenses forestières), de l'Habitat et de l'Urbanisme (évaluation des impenses des bâtiments)]. Il s'agit d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du projet de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés.

Les durées de réalisation des principales phases du processus de réinstallation sont les suivantes :

- études sociales et examen des sous-projets : trois (03) mois ;
- élaboration du PAR : trois (03) mois ;
- approbation : un (01) mois ;
- mise en œuvre des opérations de réinstallation : deux (02) à trois (03) mois ;
- suivi des réinstallés : six (06) mois ;
- évaluation : un (01) an après le début du processus.

Cette estimation des durées des différentes phases est indicative. Elle devra être adaptée au fur et à mesure que les données précises relatives à la mise en œuvre du projet sont obtenues. La cellule

d'exécution du projet prendra les dispositions pour que la première phase du processus soit vite exécutée étant donné qu'elle est une condition de lancement des activités du projet.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La réussite d'un projet est fonction de la qualité de la communication entre l'équipe de projet et les acteurs institutionnels, les autorités locales et les populations affectées. La bonne gestion de cette communication servira à faire participer tous ces acteurs et à assurer leur adhésion. Au Bénin, la majorité des conflits portés devant les tribunaux sont des conflits fonciers. Tout doit être mis en œuvre pour éviter d'investir sur des fonciers non sécurisés. Le respect strict du Code Foncier et Domanial (CFD) et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque visent à construire tout ce contexte de réussite des projets. Fort heureusement, le DAEM, la SBEE, le CoFormo, ont une expérience prouvée de travail avec la Banque. Néanmoins, l'équipe du PASE et ces partenaires doivent être exigeants dans le respect des principes d'engagement et de participation des populations. L'impatience des populations et des élus à voir commencer le projet et la prise en compte de leurs intérêts sont deux (02) éléments à considérer simultanément pour assurer la réussite du PASE.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Contexte et justification

1. Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

2. Impacts potentiels

Identification de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;

Identification de la zone d'impact de la composante ou des activités ;

Identification des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

4. Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

-à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;

-à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins de subsistance comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;

-à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;

-à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;

-à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées de sorte que l'information actualisée soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

-le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;

-les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple organisations communautaires, groupes rituels, ONG) pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

5. Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique doit couvrir les aspects suivants :

- le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- l'analyse du code l'eau en lien avec le Code Foncier et Domanial et le projet
- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

6. Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- L'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- une évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG ; et
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

7. Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et des critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

7. Estimation des pertes et de leur indemnisation

Cette estimation doit se fonder sur la méthodologie du coût intégral de remplacement. Il s'agira de déterminer le coût de remplacement des pertes subies par les PAP ; ainsi qu'une description des types et

niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

8. Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

9. Sélection, préparation du site, et relocalisation

-Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

-Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis.

-Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains.

-proposer des dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.

-Logement, infrastructures et services sociaux :

-Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)

-Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

10. Protection et gestion de l'environnement

-Une description des limites de la zone de réinstallation ;

-Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation).

11. Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

-Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation

-Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation

-Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et

aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)

-Prévoir les dispositions institutionnelles par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les minorités, les sans terre et les femmes ont été convenablement représentés

-Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures pour atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

Des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales

Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées

Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

12. Procédures de recours

Procédures raisonnables et accessibles aux acteurs pour les recours relatifs au règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des mécanismes traditionnels de règlement de la communauté et des possibilités de recours judiciaire

13. Responsabilités d'organisation

Le cadre d'organisation pour mettre la réinstallation en application, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations

Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation

En cas de nécessité, prévoir également les dispositions pour le transfert aux autorités locales, aux personnes réinstallées elles-mêmes ou à d'autres structures communautaires, la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet. Le transfert dans ce contexte des agences d'exécution vers la communauté doit être efficace pour être durable.

14. Programme d'exécution

Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates retenues pour la liquidation des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

15. Coûts et budget

Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

16. Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de

réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

ANNEXE 2 : PROCES- VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Annexe 2.1 : Procès –Verbal des consultations publiques à Savalou

Date : 30 / 11 / 2016

Heure de début : 11 h 00

Heure de fin : 12 h 18

Lieu : Salle de conférence de la Mairie de Savalou.

Langue de travail : Fon et Français

Consultant : Monsieur SONOU AGOSSOU Sabas

Participants : La liste des participants se trouve en annexe au présent rapport

Résumé des présentations

L'an deux mille seize, et le mardi 30 novembre, s'est tenue dans la salle de conférence de la Mairie de Savalou, la séance de consultation publique dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Accès aux Energies Modernes et Renouvelables (PASE).

L'objet de cette séance est :

- d'une part d'informer les populations sur le Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE), notamment les objectifs et composantes, les différents travaux projetés pour la commune, leurs impacts et les mesures envisagées pour atténuer et compenser les impacts négatifs identifiés et bonifier les impacts positifs,
- d'autre part de recueillir les attentes et appréhensions des acteurs clés (autorités locales, propriétaires terriens, services déconcentrés de l'Etat, société civile), sur les différents aspects de conception et d'exécution du PASE à prendre en compte pour améliorer la conception du projet et obtenir l'adhésion des populations.

La séance a été présidée par le Maire de la commune Mr IROUKORA Yao Prosper. Après les salutations d'usage, le Maire a rappelé que la Commune de Savalou a l'expérience de collaboration avec les projets d'Energie et de Gestion des ressources notamment le Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM) et le Projet d'Aménagement des Massifs Forestiers d'Agoua, des Monts Kouffè et de Wari-marô (PAMF). Il a poursuivi en précisant que dans tous ces projets, la commune a toujours été un acteur dynamique : "pour preuve, je suis le vice-président de la Communauté Forestière du Moyen Ouémé (CoForMO) structure intercommunale financé par le DAEM dans le cadre de la composante Biomasse, a-t-il précisé. Le Maire a ensuite donné la parole au consultant pour présenter le PASE.

M. SONOU AGOSSOU Sabas, après avoir rappelé l'ordre du jour aux participants a présenté le PASE ses objectifs, ses composantes, les activités retenues en particulier dans la Commune de Savalou. Ensuite, il a exposé les objectifs et l'importance de l'élaboration d'un CPRP.

Le consultant a expliqué que le PASE a quatre (04) composantes à savoir Composante 1- Expansion de l'accès en milieu urbain et rural (\$ 45 millions), Composante 2- Réforme du Secteur de l'Energie (\$5 millions), Composante 3- Renforcement des capacités et assistance technique (\$ 5millions) et Composante 4- Biomasse et Energie de substitution (\$ 5 millions) qui va financer les activités du CoForMO sur la gestion durable des ressources du bassin du Moyen Ouémé. Un résumé du PASE a été fourni aux participants.

Après cette présentation, la parole a été donnée aux participants pour des questions d'éclaircissement et suggestions d'une part et pour recueillir leurs avis, attentes et préoccupations d'autre part. Les principales interventions et préoccupations des participants se présentent comme suit :

Interventions des participants et débats

1^{er} Intervenant Mr Boris FATIOU, Chef du Service des Affaires Domaniales et Environnementales (C/SADE) de la Mairie : nous avons une préoccupation relative au mode d'action de CoForMO qui importe les plans de Cotonou pour les mettre en terre ici à Savalou alors que nous avons des pépiniéristes qualifiés sur place. Cette pratique ne promeut pas l'emploi local et n'aide pas la sensibilisation et l'habitude des populations à reboiser. Il faut que dans le cadre du PASE cette approche soit revue.

Réponse des consultants : l'utilisation de la main-d'œuvre locale fait partie des mécanismes prévu dans le projet pour créer de l'emploi locale. A partir du processus d'élaboration du CPRP, les populations et leurs élus seront intimement associées au reste des étapes. Ils pourront veiller à l'application de ce mécanisme. Cela dit, cette préoccupation sera mentionné dans le PV de la séance.

2^{ème} Intervenant Mr TCHENAGNI Robert, Chef d'Arrondissement (CA) d'Agbado : après la dernière réunion avec le CoForMO (le 25 août 2016), nous avons eu une réunion avec les propriétaires terriens de l'Arrondissement. Dans la démarche du CoForMO, les propriétaires terriens qui ont des terres le long du Fleuve AGBADO, ont été séduit par les aspects de sécurisation des terres, la limitation des conflits avec les utilisateurs des terres, et la lutte contre la désertification. Ils sont donc enthousiastes pour adhérer aux conventions avec le CoForMO qui permet d'avoir tous ces avantages. On veut donc savoir quand est ce que le PASE va commencer ?

3^{ème} Intervenant C/SADE Mairie : En dehors des aspects qui ont été abordés, il y a aussi la transparence et la gestion participative des conventions de gestion des terres qui a accroché les propriétaires terriens. En plus des propriétaires qui s'étaient enregistrés, d'autres s'annoncent pour adhérer aux conventions avec CoForMO.

4^{ème} Intervenant : Mr EKPODILE Mathias, Deuxième Adjoint au Mairie : Effectivement, beaucoup de propriétaires fonciers qui étaient au début réticents sont maintenant convaincus que la collaboration avec CoForMO a beaucoup d'avantages. Donc tout le monde attend le démarrage du Projet. A quand ce démarrage ?

Réponse du Consultant : A cette question, le Consultant a expliqué que les études Environnementale et Sociales sont des étapes préliminaires dans le processus de démarrage d'un projet. Et que le fait que cette mission se déroule prouve que tous les protagonistes s'activent afin que le projet démarre concrètement. Après le CPRP, le PAR sera élaboré. Et ce processus a déjà démarré. Le Cabinet d'études qui va réaliser le PAR est déjà recruté. Et le processus se poursuit. Dès que le PAR sera terminé et que la Banque aura approuvé toutes les études, le projet pourra commencer concrètement sur le terrain.

Le consultant a profité de cette réponse pour demander une précision sur l'identité des propriétaires terriens.

5^{ème} Intervenant C/SADE Mairie : Dans les arrondissements c'est surtout les collectivités qui sont les propriétaires terriens. Par exemple dans l'Arrondissement de Gobada, c'est la collectivité du Roi qui a la plus grande partie des terres.

6^{ème} Intervenant GBAGUIDI Hilaire (représentant de la société civile) : Parmi les avantages que les propriétaires terriens trouvent dans la convention avec CoFormo, en plus de la sécurisation du foncier, il y a la protection des forêts. Les différents diagnostics ont démontré qu'il y a beaucoup d'espèces qui sont

en disparition à cause de la déforestation. Si le projet ne démarre pas vite, il y a un risque que l'on perde encore d'autres espèces. Comme l'Agent des Eaux Forêts et Chasse (EFC) est présent ici, il faut qu'il veille à arrêter la carbonisation dans la zone d'Adjava (en longeant le fleuve Zou) qui est encore un peu protégé.

7^{ème} Intervenant C/SADE Mairie : je crois pour régler le problème de la sécurisation foncière, il faut envisager de couvrir toute la commune par la généralisation du Plan Foncier Rural (PFR).

8^{ème} Intervenant GBAGUIDI Hilaire : Mr FATIOU, on est d'accord mais où est le résultat du peu qui a été fait en matière de PFR ? Les Certificats Fonciers Ruraux ont été édités mais n'ont pas été distribués pourquoi et les ordinateurs tombés en panne n'ont pas été changés?

9^{ème} Intervenant C/SADE Mairie (réponse aux interventions 7 et 8) : Les certificats n'ont pas été distribués parce qu'il y a des points que les techniciens veulent clarifier : certaines zones humides et bas-fonds ont été intégrés de même que des portions de terres de certaines communes voisines, ce qui n'est pas applicable. C'est vrai que c'est gênant mais on va trouver une porte de sortie. On pense par exemple à l'opérationnalisation rapide du Bureau Communal du domaine et du foncier.

10^{ème} Intervenant GNANHOSSA Augustin (propriétaire terrien) : les colons agricoles et charbonniers nous créaient beaucoup de problèmes avec les exploitations clandestines et les conflits qui s'ensuivent. Avec l'expérience de CoForMO dans les autres communes, nous attendons beaucoup qu'il nous aide. Nous sommes d'accord avec la gestion participative et le partage des revenus des exploitations contrôlées par les structures locales de co-gestion qui seront mis en place.

11^{ème} Intervenant :HOUEMAVO Ghyslain (Responsable-adjoint du service communal des Eaux, Forêts et Chasse de Savalou) : Nous sommes nouvellement affecté dans la commune. Donc on est à la phase connaissance du terrain. Par exemple on vient tout juste d'être informé de la création d'une miellerie à Hadjava. Nous veillerons au grain. Par ailleurs, nous ferons très prochainement le point des essences, cela nous permettra de préparer un programme de reboisement pour l'année 2017 afin d'endiguer la perte de biodiversité.

En synthèse, les avis et suggestions des populations se résument aux points ci-après :

- ✚ les populations de Savalou ont bien compris le contenu de la composante Biomasse énergie du PASE qui va financer les activités du CoForMO.
- ✚ Les diverses composantes de populations comprennent bien qu'il y aura des restrictions d'utilisation mais adhèrent au projet parce que les avantages sont plus importants ;
- ✚ elles souhaitent néanmoins que le volet production des plans et enrichissement soit revu pour privilégier l'utilisation de l'expertise et de l'emploi locale.

Les consultants ont assuré les participants que les attentes des participants en particulier sur le démarrage rapide du projet seront versées au rapport qui sera adressé au DAEM.

Les participants ont affirmé être satisfaits des échanges qui ont permis de trouver des réponses à leurs préoccupations.

La séance a pris fin avec l'intervention du deuxième adjoint au Mairie de Savalou qui a remercié les participants pour leur contribution et souhaité que les activités du projet démarrent le plus tôt que possible pour favoriser une gestion durable du foncier et des ressources naturelles de la commune.



Photo : SONOU AGOSSOU Sabas

Elaboration des Etudes Environnementales et Sociales du PAEMR – consultation des populations

Localité : SAVALOU
 Lieu : MAIRIE
 Date : 30 NOV. 2016

IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contacts	Emargement
01	AGUESY Z. Paul	CA/Lahotou	94223071	[Signature]
02	HOUENAVO Ghyslain	R/SCEFC-A. Savalou	97045123	[Signature]
03	A MOUSSOU Goffi	CA. Makpa	77-9-555	[Signature]
04	AFFEKOU Y. Calixte	CM/KPATABD	977156195	[Signature]
05	ZANOU A. Basile	CC/savalou	95929599	[Signature]
06	TCHENAGNI Robert	CA Agbado	97061905	[Signature]
07	SOSSOU S. Anatole S.	CA GOBADA	97457061	[Signature]
08	TOGNISSOU Genik	CA ATTAKI	97819669	[Signature]
09	GANGUIDI Hilaire	conseil circonscription	66260398	[Signature]
10	IRIJKORA Yao Prosper	Maire	96366232	[Signature]
11	ALLAGBE Remi	CC ATTAKI	97198872	[Signature]
12	SENOUWA Luc	conseil communal	66-33-3339	[Signature]
13	SENOUWA Ambroise	Propriétaire terrain	32125126	[Signature]
15	Eric GBEMAVO	Comm. Savalou	96991213	[Signature]
16	Allohewe Gbai	CV/COVEBI	67191154	[Signature]
17	DEBOME Method	CV/Logbo	96920203	[Signature]
18	EKPODILE O. Mathias	DA/Maire	96302571	[Signature]
19	FATIDU G. Boris	CISURFUI	95529306	[Signature]
20	GNAN HOSSA Augustin	Propriétaire terrain	6644288	[Signature]
21	SONOU AGOSSOU Sabas	Consultant	6654077	[Signature]

Listes des participants, consultation Publique, CPRP Savalou.

Localité : Savalou				
Lieu : Salle Réunion Mairie				
Date : 30 Nov 2016				
N°	Nom (s)	Prénoms	Fonction	Contact(s)
1	AGUESSY	Z. Paul	CA/Lahotan	94223569
2	HOUEMAVO	Ghyslain	R/SCEFC-A-Savalou	97045123
3	AMOUSSOU	Coffi	CA/Monkpa	97070555
4	AFFAKOU	Y. Calixte	CA/Kpataba	97156195
5	ZANOU	A, Basile	CC/Savalou	95529559
6	TCHENAGNI	Robert	CA/Agbado	97661305
7	SOSSOU	D. Anatole	CA/Gobada	97459061
8	TOGNISSOU	Denis	CA/Attake	97819649
9	GBAGUIDI	Hilaire	Société civile	66260358
10	IROUKOURA	Yao Prosper	Maire	95366232
11	ALLAGBE	Remi	CC/Attake	97198872
12	SENOUWA	Luc	Conseiller Zounzonkammè	66333339
13	SENOUWA	Ambroise	Propriétaire terrien	94725426
14	GBEMAVO	Eric		96791213
15	ALLOHEWE	Gbai	CV/Covedji	67191154
16	DEDOME	Méthode	CV/Logbo	95902023
17	EKPEDILE	O, Mathias	DA/Maire	95502574
18	FATIOU	G, Boris	C/SCVRFU	95569306
19	GNANHOSSA	Augustin	Propriétaire terrien	66449485
20	SONOU AGOSSOU	Sabas	Consultant CPRP	66540373

Annexe 2.2 : Procès –Verbal des consultations publiques à Bantè.

Commune de Bantè

Date : 30 / 11 / 2016

Heure de début : 12 h 50 mn

Heure de fin : 14 h 36 mn

Lieu : Salle de Conférence de la Mairie de Bantè

Langue de travail : Français

Consultant : Monsieur SONOU AGOSSOU Sabas

L'an deux mille seize, et le mercredi 30 novembre, s'est tenue dans la salle de conférence de la Mairie de Bantè, la séance de consultation publique dans le but de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Accès aux Energies Modernes et Renouvelables (PASE).

La séance a été présidée par le Chef Service des Affaires Domaniales et Environnementales (C/SADE) de la Mairie de Bantè, Madame **LAFIA Bio Salimath** qui à l'ouverture, a remercié le consultant et tous les participants qui ont répondu présents. Ensuite, elle donne la parole au consultant.

M. SONOU AGOSSOU Sabas a rappelé que cette séance relative à l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) entre dans le cadre du processus de préparation du PASE. La séance a-t-il poursuivi vise les objectifs suivants :

- Informer les acteurs clés et la population bénéficiaire sur la mise en oeuvre du PASE, ses objectifs à travers les composantes du projet et surtout la composante 4 (Biomasse et Energie de substitution), dont des activités seront mises en oeuvre dans la commune de Bantè, les impacts identifiés et,
- Recueillir les attentes et les avis du public et des cibles bénéficiaires du projet sur les différents aspects du projet en particulier sur les questions touchant l'utilisation du foncier et la participation des populations à prendre en compte dans la finalisation du rapport du CPRP.

Après les mots introductifs du Préfet Zou-Colline et du Maire de Bantè qui se sont retirés, le consultant principal de la mission a pris la parole pour d'abord remercier les populations ; les élus locaux, le C/SADE, les propriétaires terriens et les autres participants pour leur forte mobilisation. Il a ensuite précisé que le PASE est un projet qui va permettre de capitaliser les acquis du Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM) mis en oeuvre dans les cinq (5) premières Communes de la CoFORMO (Tchaorou, Ouèssè, Savè, Glazoué et Dassa-Zoumè). Il a enfin présenté les activités prévues pour la commune Bassila.

- l'identification des forêts ;
- la sauvegarde des ressources végétales ;
- le promotion des ressources renouvelables ;
- la protection des berges des cours d'eau du Moyen Ouémé ;
- nouvelles technique de fabrication de charbon de bois
- création des Services Locaux de Gestion du bois énergies
- création des marchés ruraux de vente de bois et du charbon de bois

Après la présentation du projet, la parole a été donnée aux participants pour des questions d'éclaircissement, les attentes par rapport aux activités du projet, la perception des impacts du projet les avis et suggestions.

Au point des débats, les participants ont exprimé clairement leurs préoccupations, inquiétudes et points de vue sur les différents points développés et ceci par rapport à l'activité prévue pour la commune de Bantè. En général, les populations ont reconnu et accepté qu'elles ont adhéré volontairement à la CoFORMO

dans leur commune, mais jusque-là rien a été fait à part l'identification des forêts, la phase de négociation et la signature des contrats de mise à disposition des terres avec les propriétaires. Cependant, plusieurs questions d'éclaircissement et inquiétudes ont été soulevées, la parole a été donnée ainsi aux participants pour se prononcer. Ceux-ci ont trouvé le sujet à la fois intéressant et préoccupant et ont donc proposé à travers la personne du Chef Service des Affaires Domaniale et Environnementale(C/SADE) une motion de procédure devant permettre de faciliter la prises de parole chez chaque participant, une liste d'intervention a donc été ouverte.

Ainsi, au terme des interventions, nous pouvons retenir les principales préoccupations ci-après :

1. **Monsieur MIKPEDO O. Timothée**, Chef d'arrondissement d'Agoua a pris la parole, pour faire remarquer que la seule chose dont ils sont informés jusque-là est l'existence de la CoForMO. Cette information ils l'ont obtenu suite à une séance avec toutes les autorités de la mairie de Bantè.
2. **monsieur ASSOUMON Michel, Chef d'arrondissement d'Akpassi** de renchérir en précisant que les activités de la CoForMO devraient concerner la préservation des forêts, la formation des populations sur les méthodes de préservation de ces forêts et puis un volet consacré à la biomasse.
3. **Monsieur MIKPEDO O. Timothée**, Chef d'arrondissement d'Agoua a repris la parole en faisant remarquer que les activités de la CoForMO doivent également prendre en compte la réhabilitation des forêts galeries, la protection des cours d'eaux. Pour ce faire, ils savent qu'il y aura le moment venu un déguerpissement des populations exerçant leurs activités dans les différentes forêts. Selon lui, la restriction des terres est également envisageable mais par quels moyens cela devrait se faire ? là demeure la grande préoccupation puisque personne n'est pour le moment informé de la méthode de travail de la CoForMO ou des approches devant être utilisées et mêmes les mesures d'accompagnements des populations concernées.
4. **Monsieur ATCHOUI C. Augustin**, Chef d'arrondissement de Bobè, lorsqu'on parle d'aménagement des forêts, le déguerpissement des populations exerçant des activités dans celles-ci est obligatoire et cela est connu de tous. Mais il faut que cela se fasse dans les normes. Quelles sont donc les mesures d'accompagnements pour que ce déguerpissement des populations se fasse en douceur ?

Réponse du consultant aux questions 3 et 4 : il n'y a pas de déguerpissement des populations dans l'approche de la CoForMO. Et la CoForMO ne vient pas imposer une méthode en particulier. La CoForMO favorise l'élaboration d'un plan de d'aménagement Participatif, et le Conseil d'Administration (composée des Maires) ensemble avec les autres organes, en particulier les structures locales, conviennent des mesures et de l'approche à adopter pour mettre les mesures du plan d'aménagement en œuvre.

5. **Madame LAFIA Bio Salimath**, Chef Service des Affaires Domaniale et Environnementale (C/SADE) fait remarquer qu'une superficie de 7000 ha a été demandée à toute la commune de Bantè et que cela dépend de la disponibilité en terre de chaque Arrondissement.
6. **Monsieur AININ Jean-Pierre**, Chef d'arrondissement de Pira propose qu'une campagne de sensibilisation soit faite afin d'informer les populations des objectifs de la CoForMO et des projets en cours.
7. **Monsieur ASSOUMON Michel, Chef Arrondissement (CA/Akpassi)** a jugé utile et voudrait solennellement qu'il soit programmé des séances avec le chargé de DSI des cinq(5) premières Communes de la CoFORMO (Tchaorou, Ouèssè, Savè, Glazoué et Dassa-Zoumè) afin de pouvoir connaître les éventuels impacts surtout négatifs de la biomasse énergie de substitution et que outre cela des séances d'informations et de sensibilisations soient organisées par Arrondissement par rapport à cette activité.

Réponse donnée par M. SONOU AGOSSOU Sabas : Les activités retenues dans le cadre du PASE pour Bantè sont celles de la composante biomasse et énergie de substitution, précisément celles réalisées

par DAEM au niveau des cinq (5) premières Communes de la CoFORMO (Tchaorou, Ouèssè, Savè, Glazoué et Dassa-Zoumè). il n'y aura pas de déguerpissement de la forêt. Un plan de gestion sera élaboré et chaque activité sera menée dans une zone définie. Par exemple les activités agricoles seront circonscrites dans des zones spécifiques (séries agricoles). Une Structure Locale de gestion sera mise en place au niveau de la commune. Et c'est en son sein que toutes les décisions seront prises de façon participative. Toutefois, nous consignerons vos préoccupations dans le PV de la séance qui sera annexé au rapport de CPRP.

Après avoir rappelé les grandes lignes de la rencontre, il a remercié les participants pour avoir fait le déplacement et souhaiterait que l'information soit relayée à la base pour ceux qui n'ont pas pu faire le déplacement.

Synthèses des réponses

M. SONOU AGOSSOU Sabas : Vos observations seront intégrées dans notre rapport et feront objet de suggestions et recommandations au projet DAEM.

En synthèse, les attentes, préoccupations et suggestions des populations se résument aux points ci-après :

- ❖ **la disponibilité des rapports, études et plan de gestion dès qu'ils seront disponibles afin de faciliter aux populations et comités riverains le suivi des travaux ;**
- ❖ **le démarrage effectif et rapide des activités de la CoFORMO et du projet PASE;**
- ❖ **le souhait des populations est d'être plus sensibilisées en organisant ces séances de sensibilisation par Arrondissement dans chaque commune bénéficiaire du projet ;**
- ❖ **ne pas déguerpier brutalement les populations de la forêt pour préserver leurs moyens de subsistance.**

La clôture de la séance est intervenue à 14H 36 mn avec l'intervention du C/SADE de la Mairie de Bantè, Madame **LAFIA Bio Salimath** qui a souhaité que les activités de la CoFORMO démarrent au plus vite pour le bonheur des populations.

Enfin, le consultant a promis à la population qu'une attention particulière sera accordée au processus de participation effective des populations afin que le projet s'exécute dans les meilleures conditions à travers l'instauration d'un cadre de partenariat participatif et concerté.

Quelques photos des participants à cette consultation publique sont présentés ci-dessous.



Heure début : 12h 50
fin : 14h 36

IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS

Localité : Banté
Lieu : Salle de conférence de la Mairie de Banté
Date : 30/11/2016

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contacts	Engagement
01	ABISO Innocent	Etudiant	96262450	C/S
02	ADJIBA Cyrille	Etudiant	96542745	C/S
03	ODJO C. Firmin	Gardi ^{en} terrien	95997727	C/S
04	INON BILOU K. Augustin	CQ GBEGAMIN	67787622	C/S
05	DJAGOUN ALLASSANE	CQ ILLÉLAKOUN	67416279	C/S
06	LASSISSI Alassani	SCV Basson	97366013	C/S
07	OMON NILE David	CQ Basson	97520786	C/S
08	YESSIFOU Moussa	CV ADJAMTE	66296772	C/S
09	ACAKPO Christian	Conseiller	67360215	C/S
10	ISOHOU Pierre	Mécanicien	97039220	C/S
11	AKOWE Lucien	Étalon public	96097491	C/S
12	ACAKPO K. Cosme	Collaborateur C/S/SADE	97365548	C/S
13	ASSOUMAN Théophile	Agent Mairie	96386624	C/S
14	ATIDOU ABDOU	C/S Mairie	97366013	C/S
15	GUILLAUME OTEKOTAN	DE ONG ADES-B SICPE/BIC	95816110	C/S
16	MOUMOUNI Idohou	ANAB/Banté	97364132	C/S
17	ASSOUMON Michel	CA/ANKASSI	97366044	C/S
18	AGUIBI ALEX	CA/ATOKOUIBE	97023662	C/S
19	ATOHOU C. Augustin	CA/BOBE	97082491	C/S
20	MOUNDOUTE Celestin	CA/Banté	97027129	C/S
21	AJININ Jean Pierre	CA/PIRIA	96167644	C/S
22	ODJILO Felix	CA/longla	96671619	C/S

4	ODJO C. Firmin	Gardien	95997727	C/S
5	ABISO Innocent	Etudiant	96262450	C/S
6	ADJIBA Cyrille	Etudiant	96542745	C/S
7	ISOHOU Pierre	Mécanicien	97039220	C/S
8	ACAKPO Christian	conseiller	67360215	C/S
9	FAMONMI O. Roger	stagiaire/Mairie	96208348	C/S
10	FABI C. Bruce	collaborateur C/S/SADE	97365548	C/S
11	OKO K. Roland	collaborateur C/S/SADE	97365532	C/S
12	ONIBOUKOU Rémi	stagiaire Académie	97807163	C/S
13	BALOGOU Koffi	C/SAFE	97952306	C/S
14				

Liste des participants de la commune de Banté

Date : 30 / 11 / 2016			
Heure de début : 12 h 50 mn			
Heure de fin : 14 h 36 mn			
Lieu : salle de conférence Mairie			
N°	Nom et Prénoms	Fonction	Contacts
01	ABIDO Innocent	Etudiant	96262450
02	ADJIBA Cyrille	Etudiant	96542745
03	ODJO C. Firmin	Gardien et propriétaire terrien	95997727
04	INON BILOU K. Augustin	CQ Gbégam	67787622
05	DJAGOUN Allassane	CQ Illélakoun	67416279
06	LASSISSI Alassani	SCV Basson	97366013
07	OMON NILE David	CQ Basson	97520786
08	YESSIFOU Moussa	CV Adjamté	66296772
09	ACAKPO Christian	Conseiller	67360215
10	ISOHOU Pierre	Mécanicien	97039220
11	AKOWE Lucien	Gongonneur public	96097491
12	ACAKPO K. Cosme	Collaborateur C/SADE Mairie Banté	97365548
13	ASSOUMAN Théophile	Agent / Mairie Banté	96386624

14	ATTOLOU ABIDO Laurent	C/ST Mairie Bantè	97847608
15	OTEKOTAN Guillaume	D.E ONG ADES-B S/CPC/Bantè	95215219
16	MOUMOUNI Idohou	Président ONG ADAB/Bantè	97364832
17	ASSOUMON Michel	CA/AKPASSI	97366044
18	AGUIDI Alex	CA/ATOKOLIBE	97223662
19	ATCHODI C. Augustin	CA/BOBE	97082491
20	MONDOTE A.C. Célestin	CA/BANTE	97027127
21	AININ Jean Pierre	CA/PIRA	96163649
22	ODJILO Félix	CA/LOUGLA	96671679
23	FAMONMI O. Roger	Stagiaire Mairie	96208348
24	FABI Brice	Collaborateur C/SAFE	97365492
25	ODO Rolande	Collaboratrice C/ST Mairie	97365392
26	ONIBOUKOU Rémi	Stagiaire Mairie	97807163
27	BALOGOUN Koffi	C/SAFE	97952306

2.3- Procès-verbal de la séance de consultation publique dans la commune de Porto-Novo

Commune de Porto-Novo

Date : 24 / 03 / 2017

Heure de début : 09 h 35 mn

Heure de fin : 11 h 40 mn

Lieu : Salle de réunion de la Mairie de Porto-Novo

Langue de travail : Français

Consultant : Monsieur Sabas SONOU AGOSSOU

Participants : La liste des participants est en annexe du présent rapport

Résumé des présentations

L'an deux mille dix-sept, et le jeudi 24 mars, s'est tenue dans la salle de réunion de la mairie de Porto-Novo la séance de consultation publique relative à l'élaboration du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du Projet d'Amélioration du Service Energétique (MAREP).

L'objet de la séance était de :

- Informer d'une part les élus locaux et les populations sur le Projet d'Amélioration du Service Energétique (MAREP), notamment les objectifs, les composantes et les mesures envisagées pour atténuer et compenser les impacts négatifs identifiés, puis bonifier les impacts positifs ;
- Recueillir d'autres part les attentes et inquiétudes des acteurs clés (autorités locales, propriétaires terriens, services déconcentrés de l'état et société civile), sur les différents aspects de conception et d'exécution du Projet d'Amélioration du Service Energétique (MAREP) et obtenir l'adhésion des populations.

La séance a été présidée par **Monsieur Pyrrhos KIKI**, Secrétaire Général Adjoint (SGA) de la mairie de Porto-Novo qui à l'ouverture, a remercié le consultant et tous les participants qui ont répondu présents. Il a ensuite, expliqué brièvement l'objectif de la séance et exhorté les participants à écouter avec attention le message apporté par l'équipe de la mission avant de donner la parole au consultant pour présenter le projet.

Le consultant, **Monsieur Sabas SONOU AGOSSOU**, après les salutations d'usage a remercié les participants (populations et autorités locales) pour avoir répondu promptement à l'invitation. Il a par la suite procédé à la présentation du MAREP, ses objectifs, ses composantes, les activités retenues en particulier pour la commune de Porto-Novo.

Mr SONOU AGOSSOU Sabas a rappelé que le MAREP vise à répondre aux besoins pressants du Gouvernement d'améliorer la gestion de la SBEE et la fiabilité du service d'électricité, et à l'objectif à plus long terme de développer le secteur énergétique de manière durable. Ce projet a-t-il poursuivi est constitué de quatre (04) composantes à savoir : Composante 1- **Amélioration des performances opérationnelles de la SBEE (10 millions de dollars)**, Composante 2- **Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées (40 millions de dollars)**, Composante 3- **Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois (5 millions de dollars)** et Composante 4- **Développement du secteur et soutien à la mise en œuvre (5 millions dollars)**. Il a également précisé la composante 2 du projet consistera au renforcement et à l'extension du réseau de distribution de l'énergie électrique dans des zones périurbaines de Porto-Novo que la SBEE identifiera, avant d'exposer les objectifs et l'importance de l'élaboration d'un CPRP. Enfin, Mr SONOU a expliqué que la présente consultation vise à recueillir les impacts éventuelles du projet notamment sur le foncier, les biens et actifs des populations de la zone du projet afin d'améliorer la conception du projet.

Après cette présentation, la parole a été donnée aux participants pour des questions d'éclaircissement et des suggestions d'une part et pour donner leurs avis, attentes et préoccupations d'autre part. A cet effet, une liste de quatre (04) intervenants a été établie.

1. **Monsieur A. Georges**, chef du 3ème arrondissement a posé deux préoccupations. savoir s'il existe qu'il existe plusieurs types d'énergie renouvelable et quels sont les zones qui sont ciblées dans le cadre de l'amélioration et de l'extension du réseau de la SBEE.

Réponse du consultant : Comme je l'ai souligné dans ma présentation, le PASE vise l'amélioration de l'énergie électrique et les zones n'ont pas encore été retenues. Le processus d'identification de ces zones par la SBEE est en cours.

2. **Madame OUSSOU Christine**, Présidente (PCPCFESSEASC) fait remarquer que le problème de l'éclairage se pose avec acuité dans la commune de Porto-Novo ; alors concernant l'éclairage public, combien de lampes seront octroyées, qu'est ce qui dans ce sens va remplacer les panneaux solaires et est-ce que le projet pourra vraiment trouver de solutions aux délestages dans la commune de Porto-Novo.

Réponse du consultant : c'est pour répondre à ses besoins pressants que le gouvernement a soumis le PASE à la Banque pour financement. En ce qui concerne l'éclairage public, les anciennes lampes à vapeur de sodium, seront remplacées par des lampes LED moins consommatrices d'énergie. Le nombre de lampes à remplacer n'est pas encore connu.

3. **Monsieur OLOULOTAN Bouraïma**, Chef du quartier Koutongbé : Est-ce que l'installation du projet réduirait le coût des factures données par la SBEE ?

Réponse du consultant : Nous ne pouvons pas répondre précisément à cette question. Mais le PASE vise à améliorer la fiabilité du service d'électricité.

4. Pour **Monsieur KOULIO A. Laurent**, chef du quartier Gbodjè : Comment la population va bénéficier de ce projet et comment faire pour sortir la commune du noir ?

Réponse du consultant : L'ensemble du projet est destiné à améliorer le service de la SBEE et à sortir la commune du noir comme nous l'avons expliqué dans notre exposé.

- 5. Monsieur GNIMASSOU Emile, chef quartier Avakpo-Kpodji : je souhaiterais avoir** des éclaircissements sur les activités de la SBEE au cours du projet et pourquoi un nouveau projet, alors qu'on pourrait à juste titre renforcer l'ancien système et quels types de compteurs seront mis à la disposition de la population.

Réponse du consultant : c'est un nouveau projet par rapport au DAEM qui va prendre fin bientôt. L'objectif de ce projet est de renforcer les acquis du projet qui est en train de connaître sa fin. Les prochaines études apporteront plus de précision à vos préoccupations.

Monsieur Sabas SONOU AGOSSOU recadré le débat et a demandé à l'assistance de mettre l'accent sur les désagréments que pourraient générer les activités de la SBEE, ou les risques d'acquisition du foncier privé lors des travaux d'extension du réseau électrique.

- 6. Mr AKIGBE Georges, chef du 3^{ème} arrondissement :** Qu'est ce qui est prévu en cas de démolition des boutiques ?

Réponse du consultant : Suivant le CFD, en cas de démolition de boutiques, sur des domaines privés, elles seront entièrement compensées. Par ailleurs la Banque exige, qu'il y ait un dédommagement même pour des installations sur le domaine public notamment pour des activités à des fins de subsistance.

- 7. Chef du service des Affaires Domaniales :** Très souvent après les travaux de la SBEE, les voies sont déchirées et laissées en l'état, les ateliers et hangars sont démolis. Qui va s'en occuper ?

Réponse du consultant : C'est la SBEE qui va réparer les dommages qu'elle aurait causé dans le cadre de ces travaux. Si des ateliers et baraques sont détruits, ils seront compensés par le projet.

- 8. Mme HOUSSOU Christine, Présidente de commission domaniale :** je trouve que c'est nécessaire de faire une enquête auprès des populations des zones où les travaux seront exécutés pour déterminer les désagréments ou impacts négatifs.

Réponse du consultant : Actuellement, les zones d'exécution du Projet ne sont pas encore retenues. Dès que les zones seront connues avec précision, une étude appelée Plan d'Action de Réinstallation sera réalisée. C'est à cette occasion que des enquêtes seront menées auprès des populations des zones identifiées afin d'identifier les personnes affectées et d'évaluer les désagréments.

- 9. Mr OUINSOU Augustin, Chef du 4^{ème} Arrondissement :** la SBEE abandonne souvent des trous dans lesquelles les gens tombent. Il faut éviter cette pratique. Il y a aussi le contrôle régulier des poteaux pour éviter les risques d'électrocution.

- 10. Mr TOUKOUROU Rachad, président de commission des affaires domaniales :** les techniciens de la SBEE savent ce qui se passe. Actuellement, il y a 02 poteaux abandonnés sur la voie par la SBEE. Il faut que cela cesse.

- 11. Mr OUINSOU Augustin, Chef du 4^{ème} Arrondissement :** les gens se plaignent pendant les travaux ou pendant la mise en œuvre et la SBEE ne réagit pas. Nous proposons par conséquent la création par zone d'un service chargé de résoudre les problèmes. Et que ce service soit indiqué et connu de tous.

- 12. Mr BOURAIMA Mohamed, CQ de Honmê Djaguidi :** les consultants ont la responsabilité de rendre compte fidèlement, ils sont comme des arbitres. Parce que la SBEE ne règlent pas les

nombreux problèmes qui sont portés à son attention. Nous comptons sur la Banque pour contribuer à résoudre ces problèmes.

Synthèses des réponses

Monsieur Sabas SONOU AGOSSOU : Vos préoccupations et observations seront intégrées dans notre rapport et feront objet de suggestions et recommandations.

En synthèse, les avis et suggestions se résument aux points ci-après :

- ❖ **La mise en place de mesure pour éviter ou réduire les impacts des travaux sur la population ;**
- ❖ **La réalisation d'une enquête exploratoire pour recueillir les attentes et appréhensions des populations à la base ;**
- ❖ **le renforcement effectif du réseau électrique de la SBEE afin de lutter efficacement contre le délestage ;**
- ❖ **le démarrage rapide des travaux ;**
- ❖

La clôture de la séance est intervenue avec l'intervention du Secrétaire général adjoint de la mairie **monsieur Pyrrhos KIKI** qui a souligné que les populations attendent impatiemment le démarrage des travaux pour sortir de l'obscurité.

Quelques photos et noms des participants à cette consultation publique sont présentés sur les pages suivantes.



Elaboration des Etudes Environnementales et Sociales du MERAP / consultation des populations

LISTE DES PARTICIPANTS

Ville: Porto-Novo

Lieu: Salle de conférence de la Mairie de Porto-Novo

Date: 24 08 2017

N°	Noms et Prénoms	Qualité	Contact	Emargement
01	GBANMAYI Solio	CCPESTE	97120283	[Signature]
02	OWSSOU Ghislain	CCPESEABC	97872301	[Signature]
03	TOUKOUROU Rachid	PCADAE	77671161	[Signature]
04	AKASSANE Jean Ann	CCPEFINU	97122269	[Signature]
05	AKICIBE Georges	CA2	97166040	[Signature]
06	GHIMASSOU Gémile	CCAD Association KPOU	3113651	[Signature]
07	KOULIOA Laurent	CCGborjé	97097197	[Signature]
08	OUINSOU Augustin	CAA	97193332	[Signature]
09	BOURAIWA Nelson	CCG. Djaguelick	97084556	[Signature]
10	CHAMPESSOU Maman	CCAGBOKOU Centre social	97959265	[Signature]
11	DOULOLOUAN Bourlain	CCAGBOUWOLE	57-76-35-87	[Signature]
12	FAY'HAN Hugues	C/SAD	9782730	[Signature]
13	LANGANEIN Blaudine	C/SEJAU	97896502	[Signature]
14	DOSSA Damien	C9 Adjina	97471480	[Signature]
15	KILEYI Janid	C9 Vekpa	97489883	[Signature]
16	AHOUNOU Prosper	CC Lokossa	97772657	[Signature]
17	ASSANI DAGA Yagid	Représentant de	97172397	[Signature]
	Représ. HOVENOU Yichin	HOVENOU Yichin		
18	BEFISI AGNIDE YACONS	CC 281-Ambre	57657977	[Signature]
19	HOUERO Gaudence	Rpt CA1	97776296	[Signature]
20	M ^{me} OOUNFA Hélène	Présidente GFemmes Quinfoliba	38879328	[Signature]

- 21 ABANDE Famin C9 Dotta 97224199 [Signature]
- 22 TOGNONMEGNI Guy C9 Sokomey 97583799 [Signature]
- 23 - KPOKOW Mignonne C9 AC 97093556 [Signature]
- 24 - SIANNI NALIROU C.9 ILEFIE 97-68-51-73 [Signature]
- 25 - ASSANI MADJIDI C9 Ganto 97-5755-64 [Signature]

26	JOHNSON Houce	CQ	97875126	
27	KIKI Pyrrhos	SGA/MairiePN	97404054	
28	SONOU Sabas	Consultant CPRP	66540373	
29	MOUSSA Abdel Djalel	Consultant Adjoint CPRP	97050758	
30	IDJI Adéwole Marc	consultant en CGES	97935968	

Listes des participants

	Noms	Prénoms	Qualité	Contact
1	GBADAMASSI	Saliou	PCPCSTE	97170959
2	OUSSOU	Christine	PCPCFESEASC	97879301
3	TOUKOUROU	Rachad	PCADAE	97633161
4	AKADJARE	Jean-Marie	PCPCEIHU	97127269
5	AKELEBE	Georges	CA3	97166040
6	GNIMASSOU	Emile	CQ Avakpo-Kpodji	97136557
7	KOULIO	A, LAURENT	CQ Gbodjè	97097197
8	OUINSOU	Augustin	CA4	97198383
9	BOURAIÏMA	Mouhamed	CQ Djaguidi	97084556
10	CHANVOEDO	N,	CQ AGBOKOU (centre social)	97759265
11	OLOULOTAN	Bouraiïma	CQ Koutongbé	97763587
12	FAÏHUN	Hafis	C/SDA	97082730
13	LANGAFIN	Blandine	C/SEUAU	97896502
14	DOSSA	Damien	CQ Adjina	97471480
15	KILEYI	David	CQ Vêkpa	97489883
16	AHOUNOU	Prospère	CQ Lokossa	97772655
17	ASSANI DAGA	Yazid	Représentant Mr. HOUENOU	97172397
18	SEFOU AGNIDE	Yacoub	CQ Adi-Araba	97367947
19	HOUETO	Constantin	Représentant CA1	97776221
20	ODOUNFA	Hélène	Présidente Groupement des femmes	98879328
21	ADANDE	Firmin	CQ Dotta	97274199
22	TOGNONMEGNI	Guy	CQ Sokomey	97883799
23	KPONOU	Mignone	C/SAC	97092556

24	SANNI	Nalirou	CQ Iletie	97685173
25	ASANNI	Madjidi	CQ Ganto	97575564
26	JOHNSON	Morice	CQ	97875126
27	KIKI	Pyrrhes	SGA/Mairie PN	97404054
28	SONNOU AGOSSOU	Sabas	Consultant CPRP	66540373
29	MOUSSA	Abdel Djalilou	Consultant adjoint CPRP	97050758
30	IDJI	Adéwolé Marc	Consultant CGES	97935968

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/du Village//Préfecture /localité où l'infrastructure scolaire/centre d'alphabétisation sera construite ou réhabilitée

Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du sous projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction d'infrastructures provoquera -t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PR

ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES SOUS-PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

Date : _____
Nom de projet : _____
Département de _____
Commune de _____
Type de projet
 Construction d'une école
 Construction de l'école nationale des instituteurs

Localisation du projet :

Arrondissement : _____
Quartier/village/Ville: _____
Dimensions : _____ m x _____ m
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire (coût unitaire/catégorie/semaine) : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et où) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m x m, Total : m ²)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m x m, Total : m ²)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de Pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : _____
Comité de plainte, Commune de
Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A _____, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

.....
.....
.....

A _____, le.....

(Signature du représentant du comité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A _____, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A _____, le.....

(Signature du représentant du comité) _____ (Signature du plaignant)

ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION

Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités : date du _____
- Autres formes d'assistance : date du: _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

La PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

La PAP a reçu la visite de la Commission d'Indemnisation du Projet du _____

A le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le représentant de la Commission d'Evaluation de l'Indemnisation

Le Représentant de la Commission d'Indemnisation du Projet

ANNEXE 8 : TERMES DE REFERENCE

MISSION D'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS DU PROJET D'AMELIORATION DU SERVICE ENERGETIQUE

TERMES DE REFERENCE

=====

I. CONTEXTE DU PROJET

En réponse aux besoins pressants du Gouvernement d'améliorer la gestion de la SBEE et la fiabilité du service d'électricité, et à l'objectif à plus long terme de développer le secteur énergétique de manière durable, le projet vise à (i) soutenir la réforme de la société de distribution d'électricité en coordination avec la MCC, en contribuant à réduire les pertes commerciales et techniques subies (composante 1 et 2) ; (ii) établir une feuille de route visant au développement progressif du secteur énergétique tout en renforçant les capacités des parties prenantes clés (composante 4) ; et maintenir la dynamique engagée dans le sous-secteur de la biomasse (composante 3).

Le projet est constitué de quatre composantes : (1) l'amélioration des performances opérationnelles de la SBEE, (2) le renforcement et l'extension du réseau de distribution, (3) la production et l'utilisation rationnelles de combustibles issus du bois, et (4) le soutien au développement et à la mise en œuvre du secteur.

Composante 1 - Amélioration des performances opérationnelles de la SBEE (10 millions de dollars)

Cette composante vise à contribuer à l'amélioration des performances opérationnelles globales de la SBEE avec le soutien de divers partenaires pour le développement. Elle vient compléter les interventions financées par la MCC destinées à réformer la gouvernance et la gestion de la SBEE en favorisant la participation du secteur privé au moyen d'un contrat de gérance. Elle accompagne également les efforts financés par l'AFD visant à améliorer les systèmes de gestion de l'information de la SBEE. Cette composante vise à aboutir à des améliorations du recouvrement des recettes et de l'image de marque de la société auprès des clients, facteurs essentiels à la viabilité financière de la SBEE et identifiés comme étant prioritaires par la SBEE.

La composante financera l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'amélioration de la gestion (PAG). Le PAG présentera un instantané complet de la gestion de la SBEE et formulera des recommandations visant à en améliorer les aspects opérationnels clés. La mise en œuvre du PAG mettra l'accent sur (i) la protection des recettes du segment des clients de grande consommation, (ii) l'amélioration des systèmes de gestion, et (iii) le renforcement des capacités de gestion des systèmes nouvellement acquis. Cette démarche nécessitera l'acquisition et l'installation de compteurs intelligents chez les clients de grande valeur, d'un centre de contrôle du comptage et de l'infrastructure de comptage de pointe associée, de logiciels de systèmes d'information de gestion (par exemple, un système de gestion des coupures de courant et un système d'information géographique), ainsi que la mise à jour de la base de données clients, la création et la formation d'une équipe de détection des vols et d'inspection, et la fourniture de services d'assistance technique, y compris d'un ingénieur/maître d'ouvrage.

La composante apportera également son appui à la SBEE en vue d'améliorer progressivement ses relations avec la clientèle et d'avoir de meilleurs échanges avec les citoyens (clients actuels et potentiels). Elle financera l'installation et la mise en service d'un centre d'appels de clients qui permettra aux clients de faire part de leurs plaintes/préoccupations, et à la SBEE d'assurer le suivi des délais de réponse. Par ailleurs, la SBEE recevra de l'aide pour réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des clients et en diffuser les résultats. Les enquêtes feront le diagnostic complet de l'état de l'accès à l'électricité en adoptant la méthodologie ESMAP de la Banque mondiale de l'accès à l'énergie multi-niveaux, dont les données ventilées par sexe permettront de documenter les améliorations. Une campagne de communication et de sensibilisation tenant compte de la notion du genre sera également effectuée pour faciliter la régularisation des raccordements électriques informels et empêcher le vol d'électricité tant par des utilisateurs résidentiels que commerciaux.

Composante 2 : Extension du réseau de distribution dans des zones périurbaines sélectionnées (40 millions de dollars)

Cette composante vise à réduire les pertes techniques souffertes par la SBEE et à améliorer la fiabilité du service d'électricité. Pour réduire les pertes techniques, la SBEE a sélectionné dans les grandes villes de Cotonou, Porto-Novo, Parakou et Natitingou, des segments de réseaux de distribution situés à proximité de quartiers périurbains à forte densité de population qui sont mal desservis, où le vol d'électricité est répandu et où il subsiste des poches de ménages dépourvus d'électricité. La composante vise à financer l'extension du réseau MT/BT en vue de rééquilibrer les charges, de régulariser les raccordements électriques informels et d'établir de nouveaux raccordements électriques à proximité des quartiers non desservis. Il faudra pour cela prévoir l'acquisition et la mise en place de pièces de rechange dans les stations de distribution, la construction de lignes MT et BT, la pose de transformateurs montés sur poteau et de points de raccordement, ainsi que l'acquisition et l'installation de compteurs à prépaiement pour les ménages à raccordement formel, informel et nouvellement raccordés. Pour aider les nouveaux ménages à faire face aux dépenses d'un nouveau raccordement à l'électricité, la composante accordera des subventions pour le paiement à rabais des frais initiaux de raccordement à l'électricité pendant les six premiers mois après l'achèvement des travaux.

Cette composante cherchera également à réduire le nombre d'heures de coupures de courant dans les villes du nord qui sont alimentées par des postes HT/MT dont le matériel de protection est à la fois caduc et dysfonctionnel. Elle financera la modernisation des quatre centrales électriques probablement à Dassa, Glazoué et Paouignan. Cela nécessite l'acquisition et l'installation de systèmes clés de protection électrique et d'autres équipements auxiliaires. Pour en faciliter l'exploitation et la maintenance quotidiennes, la composante financera également l'acquisition d'installations et de matériels critiques, notamment celle d'un atelier de réparation de transformateurs et des pièces détachées associées dans un emplacement à déterminer, d'un véhicule de détection de pannes et de divers équipements de sécurité et outils de comptage.

D'autre part, en vue de réduire la demande d'électricité de crête et les impayés de consommation d'électricité (en facturant des secteurs auprès des municipalités), la composante favorisera la pose d'un éclairage de rue écoénergétique. Celui-ci viendra remplacer les actuelles lampes à vapeur de sodium grandes consommatrices d'électricité par des lampes à LED dans les mêmes secteurs où les travaux de renforcement du réseau sont en cours. Pour en faciliter la valorisation à grande échelle ou la réplique, elle réalisera une étude pour faire le point sur l'état actuel de l'éclairage public et formulera des recommandations afin d'assurer la gestion durable de l'éclairage public.

Composante 3 – Production et utilisation rationnelles de combustibles issus du bois (5 millions de dollars)

Cette composante vise à contribuer à réduire les pressions croissantes exercées sur les forêts du nord du Bénin en s'appuyant sur les pratiques réussies et sensibles à la dimension du genre de gestion forestière par les communautés, et en les développant, qui sont financées dans le cadre du Projet de fourniture de services d'énergie (PFSE) et du Projet de développement de l'accès à l'énergie moderne (DAEM). La composante comportera les deux sous-composantes suivantes :

- (i) *Sous-composante 3.1 – Gestion durable des ressources forestières dans les régions du bassin du Moyen et du Haut Ouémé (2 385 000 dollars) :* Cette sous-composante portera à exécution des plans de gestion forestière à base communautaire couvrant une superficie de 300 000 ha dans les municipalités de Bassila, Bantè et Djidja, établis dans le cadre du projet DAEM. Toutefois la localisation précise et finale sera définie au cours de la mise en œuvre. Il s'agira notamment de financer des pépinières, la plantation d'arbres, le soutien logistique, la formation des acteurs clés à la gestion des ressources forestières et à la production de charbon d'un bon rendement énergétique, des campagnes de communication ciblant les collectivités locales et les ménages, et l'acquisition de matériel pour des activités lucratives telles que l'apiculture. En reprenant les leçons tirées de l'expérience financée par le projet DAEM dans le Moyen Ouémé, la sous-composante financera également (i) l'élaboration de nouveaux plans de gestion forestière participative couvrant une superficie de 150 000 ha qui regroupe trois municipalités de l'Ouémé Supérieur (Djougou, Ndali, Pèrèrè), (iii) la création d'une association inter-municipalités et la création d'organismes locaux de gestion forestière et des marchés ruraux du bois. Les organismes de gestion locaux seront formés et équipés pour gérer efficacement les marchés ruraux du bois, la production de semis et les efforts de reboisement.
- (ii) *Sous-composante 3.2 – Élaboration de normes de qualité pour l'amélioration des fourneaux (615 000 dollars) :* Cette sous-composante financera une étude approfondie pour faire le bilan de l'assurance qualité à toutes les étapes de la chaîne de valeur de la fabrication et de la commercialisation de fourneaux, et elle recommandera des normes de qualité et des dispositions institutionnelles associées ainsi que le plan de renforcement des capacités nécessaire pour appliquer et faire respecter les normes. Elle financera en outre l'élaboration et le déploiement d'un plan marketing et de communication, ainsi que la modernisation du centre d'essai des fourneaux améliorés.

Poursuivant la mise en œuvre des activités de genre entamées dans le cadre du projet DAEM, les activités de la composante Biomasse seront conçues et mises en œuvre en vue de tenir compte et de réduire les écarts entre les sexes et les différences constatées dans les zones couvertes par le projet PASE. (Ce paragraphe doit être amélioré. Il nous faut plus de précisions sur les activités de genre qui ont été mises en place dans le cadre du projet DAEM et qui se poursuivront dans le cadre du présent projet.)

Composante 4 : Développement du secteur et soutien à la mise en œuvre

Cette composante contribuera à une meilleure planification du déploiement de l'accès à l'électricité dans le pays, au soutien du développement d'institutions clés liées à l'accès et à l'efficacité de la mise en œuvre du projet. La composante est constituée de quatre sous-composantes :

- i. Sous-composante 4.1 – Développement du secteur : Cette sous-composante vise à faciliter le développement de la production d'électricité ainsi que le déploiement de la distribution et de l'accès à l'électricité en établissant un plan d'action complet concerté et des études de faisabilité spécifiques. Un plan directeur de haut niveau pour le secteur de l'électricité a été élaboré, qu'il convient de rapprocher au nouveau Plan d'action du Gouvernement. La sous-composante financera l'élaboration d'un plan unique et complet pour l'intensification de la production d'électricité et l'extension de l'accès à l'électricité, qui permettra d'atteindre les objectifs énoncés dans le nouveau Plan d'action du Gouvernement, tout en intégrant les lignes directrices proposées dans le plan directeur pour le secteur de l'électricité pour 2015. Le plan d'action pour l'intensification de la production d'électricité et l'extension de l'accès à l'électricité sera étayé d'un prospectus d'investissement qui sera élaboré en étroite collaboration avec tous les partenaires pour le développement et avec le secteur privé afin d'en mobiliser le financement. Cette sous-composante financera également des études de faisabilité détaillées pour les investissements prioritaires relevés dans le prospectus, l'élaboration d'un plan de production et de transport à moindre coût (comme le renforcement du poste de Védoko), ainsi que d'autres études analytiques qui se révéleront nécessaires à mesure de la mise en œuvre. (Franklin : étant donné que la MCC a l'intention de financer la mise à jour de la Loi sur l'électricité et des décrets d'application, j'ai supprimé ces activités du projet. Si vous pensez qu'en fait nous devrions les ajouter, merci de me le faire savoir).
- ii. Sous-composante 4.2 – Renforcement institutionnel : Cette sous-composante contribuera à renforcer les capacités du ministère de l'Énergie, de l'ABERME, de l'ANADER et de l'ARE, afin de les aider à mieux s'acquitter de leurs rôles respectifs, notamment dans les domaines de la planification du développement électrique, la coordination et la surveillance du programme, la surveillance du programme d'électrification rurale, le développement des énergies renouvelables, ainsi que l'élaboration et l'application de la réglementation. La composante financera le diagnostic complet du MEM et de ses organismes associés, ainsi que la mise en œuvre du plan de renforcement des capacités qui en découlera. Bien qu'il reste encore à élaborer le plan de renforcement des capacités, on peut s'attendre à ce qu'il prévoie les éléments suivants : (i) la prestation de services de conseil internationaux auprès du cabinet du ministre de l'Énergie, (ii) l'appui au recrutement selon un processus de mise en concurrence d'un nombre critique de ressortissants pour le MEM, l'ABERME, l'ARE, (iii) la dispense de la formation identifiée, (iv) l'acquisition de véhicules et de logiciels, ainsi que d'un système intranet pour le MEM. En ce qui concerne l'organisme de réglementation nouvellement créé, la composante contribuera à son passage à la phase opérationnelle en finançant l'élaboration d'outils réglementaires essentiels, de contrats-cadres de partenariat public-privé et des règles de service.
- iii. Sous-composante 4.3 – Gestion de projet : Cette sous-composante prévoit le financement du passage à la phase opérationnelle du projet et du fonctionnement de l'unité d'exécution du projet (UEP) pendant toute la durée du projet. Il convient d'envisager le financement des services opérationnels et des ressources suivants : (i) le recrutement du personnel fiduciaire, de sauvegarde et technique ; (ii) la mise en œuvre des instruments de sauvegardes environnementales et sociales pour les investissements ; (iii) l'audit externe ; (iv) la formation ; (v) les fournitures de bureau et les véhicules pour la supervision du projet ; et (vi) les consultants à temps partiel selon les besoins.

II.CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISSION

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) d'un projet est le document qui détermine les principes de la réinstallation et de la compensation, les arrangements organisationnels et les critères de planification qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Il est ainsi un instrument d'atténuation des effets de réinstallation et vise à fournir les règles applicables en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des activités du projet. Il précise la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations. Comme tel, le CPRP sert de guide à l'élaboration des plans de réinstallation et de compensation spécifiques aux sous-projets. Etant donné que certains détails du projet ne sont pas encore définis et que tous les sites d'exécution des activités ne sont pas encore identifiés, l'élaboration d'un CPRP est bien indiquée.

III.OBJECTIFS

L'objectif de l'étude est d'identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet, surtout les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et à l'acquisition de terre.

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPRP du projet. Le CPRP définira les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux.

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les coordonnées géophysiques des endroits où devront avoir lieu les futurs investissements sont connus. En plus de définir un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectées par les activités du projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre ; le consultant devra en outre définir les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux.

Le Consultant préparera le CPRP qui servira de lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR), au besoin.

IV. RESULTATS ATTENDUS

Le cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population, en rapport avec les activités du projet est réalisé.

V.DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés, le consultant devra :

- analyser les textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et de gestion des patrimoines culturels historique en République du Bénin par rapport aux politiques de sauvegarde environnementale, sociale et culturelle de la Banque mondiale ;

- identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ;
- décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet ;
- proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet ;
- proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,
- évaluer la capacité du gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique,
- proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.

Le CPRP définira également le contenu type de chaque instrument et décrira les modalités de sa préparation, sa revue, son approbation, et le suivi de sa mise en œuvre. Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les acteurs potentiels affectés.

VI. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- ✚ faire une brève description du projet et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,
Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens :
- ✓ Décrire les activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR),
- ✚ Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale et la politique nationale.
- ✚ Décrire le Contexte institutionnel et règlementaire et lien avec la politique 4.12 de la Banque Mondiale.
Principes, objectifs, et processus :
- ✓ Décrire les principes de base et la vision du projet en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement.
- ✓ Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées

- ✓ Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et
- ✓ Décrire le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR)
- ✓ Décrire le processus de classification des sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés.
- ✓ Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés,
- ✓ Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
- ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
- ✓ Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- ✓ Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.

Systeme de gestion des plaintes :

- ✓ Décrire le type de plaintes et conflits à traiter.
- ✓ Décrire le mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes
- ✓ Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

VII.DOCUMENTS A PRODUIRE

Aux termes de sa mission, le consultant produira un rapport clair et concis. Le CPRP se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport.

Le rapport du CPRP sera structuré comme suit :

- ✚ Sommaire,
- ✚ Abréviations,
- ✚ Résumé exécutif en français et en anglais ;
- ✚ Introduction de l'objet de la mission, du rapport, et de définitions clés (selon la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale)
- ✚ Brève description du projet et des composantes qui pourraient causer les pertes des biens ou réinstallation involontaire potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des sous projets,
- ✚ Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens :
 - ✓ Description des activités du projet en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan de Réinstallation (PAR),
 - ✓ Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu). Le CPRP devrait fournir une estimation globale des populations affectées ou supposées être affectées par le projet (PAPs). Il s'agit de caractériser notamment les personnes et les groupes qui sont directement et indirectement touchés par le projet; types d'impacts ou de restrictions;

catégories de PAPs et nombre par catégorie d'impact, le degré/intensité d'impact, l'emplacement, les caractéristiques socio-économiques ; et des coûts estimatifs pour la compensation et les moyens de subsistance

- ✚ Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale et la politique nationale afin de proposer les mesures adéquates pour combler les distorsions. Le CPRP doit spécifier s'il y a des divergences entre les dispositions du cadre légal ivoirien et les exigences de la Banque Mondiale, mais les politiques de la Banque prévalent dans ces cas..
- ✚ Contexte institutionnel et règlementaire de gestion de patrimoine culturelle nationale et lien avec la politique 4.12 de la Banque Mondiale.
- ✚ Principes, objectifs, et processus :
 - ✓ Description des principes de base et la vision du projet en matière de recasement. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement.
 - ✓ Description due principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées
 - ✓ Description des principes de l'éligibilité (Le CPRP fournira une description sommaire des différentes catégories de personnes pouvant être touchées, et définira les critères qui serviront à déterminer leur éligibilité ainsi qu'à caractériser leur indemnité de compensation ou la forme de compensation pour chaque catégorie de population touchée. Le CPRP devra donner la priorité aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre. Cela servira comme lignes directrices avant l'élaboration proprement dit du PAR qui contient une description plus détaillée du montant des pertes, le statut de propriété, la situation de la location et toute autre information pertinente), de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ; et
 - ✓ Description le processus de classification des sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR)
 - ✓ Description le processus de classification des sous-projets en fonction des procédures règlementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés.
 - ✓ Description le processus de recensement des personnes et des biens affectés,
 - ✓ Décription du processus de mise en œuvre du PAR.
 - ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation Éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autre allocations
 - ✓ Tableau des droits par catégories d'impacts.
 - ✓ Modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- ✚ Système de gestion des plaintes :
 - ✓ Description du type de plaintes et conflits à traiter.
 - ✓ Description du mécanisme de traitement en cas de griefs formulés par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes
 - ✓ Préciser comment le mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.
- ✚ Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

✚ Consultation et diffusion de l'information :

- ✓ La consultation devra être faite à la fois pour le CPRP lequel, définit les paramètres d'exécution de la relocalisation, et pour les PRs,
- ✓ Montrer pour le CPRP que des consultations consistantes ont eu lieu avec toutes les catégories de population concernées y compris les ONGs, les autorités et toutes les parties prenantes et ce, à tous les niveaux. (Les consultations publiques doivent être faites à tous les niveaux et phases de préparation du CPRP et devraient se poursuivre pendant et après la préparation du PAR de chaque sous-projet. Le CPRP devrait décrire comment les PAPs seront consultés et comment ils participeront à la planification, de mise en œuvre et suivi des projets. Pour le CPRP, une véritable consultation doit être effectuée avec un large éventail de parties prenantes, y compris les représentants du gouvernement à chaque niveau et les personnes qui pourraient être les bénéficiaires ou affectées par les sous-projets. Le projet du CPRP sera distribué aux parties intéressées, et en outre les consultations auront lieu avant la finalisation. Le CPRP devrait avoir une annexe contenant un enregistrement de toutes ces consultations : noms et détails des participants, compte-rendu des réunions avec date et lieu, photos des consultations, questions posées et réponses données. Pour les activités du projet, une fois les sites connus, le CPRP montrera comment les personnes touchées par les sous-projets spécifiques ont été consultés, et comment les consultations seront menées et organisés tout au long du processus du PAR spécifique.)
- ✓ Description du cadre de consultation pour la préparation des plans de recasement et le cadre de sa diffusion auprès des parties intéressées.

✚ Responsabilités pour la mise en œuvre du PAR.

- ✓ Description du dispositif institutionnel pour la mise en œuvre du plan cadre de recasement en précisant les procédures (i) d'évaluation sociale des sous projets pour identifier les besoins de réinstallation involontaire, (ii) l'organe responsable de la préparation des plans de recasement, les procédures de leur soumission, revue et approbation.
- ✓ Proposition de la composition et les attributions d'un comité mixte de liaison entre les communautés /personnes affectées et les structures locales en charge de la mise en œuvre des plans de recasement.
- ✓ Evaluation et identification les besoins en renforcement de capacités nécessaires pour accomplir ces tâches par les différents acteurs impliqués.
- ✓ Elaboration également le plan d'exécution par lequel la relocalisation sera réalisée et traitée dans le cadre de la gestion globale du projet et de l'exécution séquentielle des sous projets. Le plan d'exécution doit montrer qu'aucun sous projet entraînant la réinstallation involontaire ne pourrait être validé sans un plan de compensation dûment préparé et approuvé par la Banque mondiale. Aucun investissement entraînant une relocalisation ne pourra être exécuté sans compensation préalable.

Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation :

- ✓ Présentation un cadre approprié pour suivre l'exécution effective de la relocalisation soit, en tant que partie intégrante du suivi global des avancées du projet, soit séparément en s'assurant que les buts de cette dernière seront atteints et les préoccupations des populations prises en compte.
- ✓ Identification des indicateurs et proposer la méthode de suivi des résultats des projets ainsi que la fréquence de ces suivis à travers la supervision interne des projets ou, par des agences de suivi indépendantes (ONG, chercheurs, comités des personnes concernées, bureau d'études, etc.).

- ✓ Démontrer comment réinsérer les résultats des suivis dans le plan d'exécution des projets. Dans des cas appropriés : établir un fichier de suivi ou « matrice » pour guider le travail des moniteurs locaux.

Budget et financement (incluant les procédures de paiement).

- ✓ A ce stade il est entendu que le coût du recasement sera seulement estimatif et ne sera finalisé que lors de l'élaboration du PAR. Le consultant proposera donc des coûts globaux estimatifs de recasement y compris les coûts de supervision générale et d'exécution ; Spécifier les sources de financement ; Estimer un budget nominal de la réinstallation ;
- ✓ Estimation et inclure le budget de renforcement des capacités dans le budget estimatif de mise en œuvre du plan cadre.

✚ Annexes

- TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR).
- fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
- fiche de plainte



VI. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura pour interlocuteur principal le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (MEEM), en occurrence la coordination du Projet de Développement de l'Accès à l'Energie Moderne (DAEM). Elle mettra tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission, notamment : le PCN, etc.

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

VII. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le consultant devra être un individu de niveau universitaire (BAC+5) en Science de l'environnement/Sciences Sociales ou similaire. Il devra par ailleurs justifier d'une expérience significative en politique de réinstallation des populations déplacées au Bénin ou dans la sous-région. Il devra être très familier des mécanismes de consultation populaire notamment avec les Personnes affectées et maîtriser les exigences et procédures de la Banque mondiale en matière de déplacements des populations.

De plus, il devra justifier d'au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles et d'au moins cinq (05) missions similaires d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallations et évaluations sociales dont au moins (01) sur financement de la Banque Mondiale.

VIII. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION

La durée de l'évaluation y compris les visites de terrain qui sont nécessaires pour certaines composantes du projet est de 30 jours calendaires :

Préparation:	2 jours
Conduite de la mission sur le terrain :	20 jours
Rédaction rapport:	4 jours
Atelier	1 jour
Restitution et production du rapport finale	3 jours

La date indicative de démarrage de la mission : octobre 2016

IX.RAPPORTS A FOURNIR

T0 étant la date de démarrage de la mission, le consultant produira son rapport comme suit :

- à $T1 = T0 + 25$ jours : *version provisoire du rapport*

- à $T2 = T1 + 5$ jours : *version finale du rapport de la mission.*

Le rapport provisoire sera produit en nombre suffisant (sans pour autant dépasser 30). Ce rapport sera soumis pour observations aux différents acteurs concernés et à la Banque mondiale. Après la séance de validation de son rapport, le consultant produira la version finale prenant en compte les recommandations des participants. Cette version finale sera produite en autant d'exemplaire (sans pour autant dépasser 30) accompagnés d'autant de supports électroniques (clé USB ou CD-R) contenant le rapport en version PDF et en version modifiable.